ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE MONTAGNY-EN-VEXIN

DEPARTEMENT DE L'OISE

Enquête réalisée du 15-09-2020 à 10h00 au 17-10-2020 à 12h00.
A la mairie de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN

PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

PETITIONNAIRE: La commune de MONTAGNY-EN-VEXIN

3, Place de la Mairie, 60240 MONTAGNY-EN-VEXIN

Suivant l'arrêté N° 2020-014 de M. le maire de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN
En date du 20-08-2020

Représentant légal, responsable du projet :
M.TAILLEBREST Loïc, maire de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN

RAPPORT - CONCLUSIONS - AVIS

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : DEGRIECK Gérard

Dossier de 29 pages remis et commenté à M.TAILLEBREST Loïc, le 13-11-2020.

RAPPORT

(Document de la page 3 à la page 16 du dossier)

SOMMAIRE

I. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – Page 4

II. DEMARCHES ADMINISTRATIVES – Page 4

III. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – Page 4

IV. CADRE LEGISLATIF – Page 4

V. CONCERTATION AVEC LE PUBLIC – Page 4

VI. PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – Page 4

VII. DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – Page 5

VIII. GENERALITES – Page 5

IX. GENESE DU PROJET – Page 6

X. PRESENTATION DE LA COMMUNE – Page 6

XI. SYNTHESE DE LECTURE DU DOSSIER – Page 7

XII. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE – Page 15

XIII. PARTICIPATION DU PUBLIC – ELEMENTS QUANTITATIFS – Page 16

XIV. COMMENTAIRES, OBSERVATIONS DU PUBLIC – Page 16

XV. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC – Page 16

XVI. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR A PARTIR DE SA LECTURE DU DOSSIER ET DE SES VISITES – Page 16

XVII. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA MISE A JOUR DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – Page 16

XVIII. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE – Page 16

XIX. REUNION DE RESTITUTION – Page 16

XX. MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE – Page 16

I – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

La présente enquête publique a pour objet la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN, décision motivée par la volonté du conseil municipal de traduire, dans un document, à jour, le choix d'un zonage d'assainissement des eaux usées qu'il juge adapté au territoire et cohérent avec le PLU en cours d'élaboration.

II – DEMARCHES ADMINISTRATIVES :

1. DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :
   - Suivant la délibération N°2017-12-12-008 en date du 18-12-2017, le conseil municipal de MONTAGNY-EN-VEXIN décide de soumettre à enquête publique la solution validée de zonage d'assainissement non collectif sur la totalité du territoire.
   - Suivant la délibération N°2019-19-03-008 en date du 19-03-2019 validant le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et ayant pour objectif de valider le nouveau zonage d'assainissement communal retenant l'assainissement non collectif comme solution de traitement des eaux usées
2. DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS :
   - Suite à la demande du maire de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN par courrier en date du 05-07-2019, enregistré le 09-07-2019 sous le N° de dossier E 19000121/80, le tribunal administratif d'AMIENS a désigné : DEGRIECK Gérard, cadre en entreprise, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.
3. ARRÊTE DE LA COMMUNE :
   - Suivant l'ordonnance 2020-560, en date du 13-05-2020 autorisant la reprise des enquêtes publiques à partir du 31-05-2020, en date du 20-08-2020, la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN a arrêté la décision d'ouverture de l'enquête publique sur le dossier « zonage d'assainissement des eaux usées » pour une durée de 33 jours, à compter du mardi 15-09-2020.

III – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (Livret 3 du dossier) :

Suivant l'arrêté préfectoral du 29-09-2015, considérant que la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement de MONTAGNY-EN-VEXIN est susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement, la procédure de révision est soumise à évaluation environnementale.

IV – CADRE LEGISLATIF REGISSANT CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE :

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN s'inscrit dans le contexte législatif suivant :

- La loi N°82-213 du 02-03-1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;
- L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les articles 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Le code de l'urbanisme ;
- La délibération 2019-19-03-008 du 19-03-2019 validant le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et ayant pour objectif de valider le nouveau zonage d'assainissement communal retenant l'assainissement non collectif comme solution de traitement des eaux usées ;
- Les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;
- L'ordonnance de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS du 16-07-2019 désignant M. Gérard DEGRIECK, commissaire enquêteur ;

V – CONSULTATION AVEC LE PUBLIC :

La procédure a fait l'objet d'une concertation publique dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLU. Les conclusions ont été approuvées par le conseil municipal après délibérations en date du 19-03-2019.
Le compte-rendu de la réunion publique du 27-11-2018 m'a été remis au cours de la 3ème réunion préparatoire.

VI – PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Cette enquête a été programmée de façon à l'instruire dans la même unité de temps que l'enquête N° E 19000120/80 relative au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP).
Pour ce faire :
2 réunions préparatoires se sont tenues respectivement le 29-08-2019 et le 24-02-2020 à la mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN en présence de :

- M. TAILLEBREST Loïc, maire de la commune.
- M. CATTET Jean-Luc, 3ème adjoint au maire de la commune.
- Mme BOURDON Maryse, secrétaire de mairie.
- M. DEGRIECK Gérard – Commissaire enquêteur désigné.

Chaque fois j'ai reporté l'agenda des enquêtes, les dossiers présentés étant incomplets, les informations insuffisantes et les représentants des cabinets d'urbanisme absents.
Toutefois l'essentiel du dossier « assainissement des eaux usées » m'a été remis lors de la 2ème réunion préparatoire, avant la période de confinement liée à la « Covid 19 ».
Après cette période, la reprise des enquêtes publiques étant autorisée à partir du 31-05-2020, suivant l'ordonnance 2020-560 du 13-05-2020, dès lors que les dossiers étaient quasi complets et ayant à priori l'assurance de la présence des représentants des cabinets d'urbanisme, une 3ème réunion préparatoire a été planifiée le 16-06-2020.
Etaient présents à cette réunion :

- M. TAILLEBREST Loïc, maire de la commune.

- M. GUERINEAU Christophe, 2ème adjoint au maire.
- M. EPAGNEUL Gaétan, 3ème adjoint au maire.
- Mme BOURDON Maryse, secrétaire de mairie.
- Mme LEFEBVRE Laurence, cabinet « Espac'urba », en charge de l'élaboration du PLU.
- Mme PAPET Alexandra, agence « AMODIAG Environnement » en charge de l'étude du SDGEP.
- Mme TOULEMONT Roxane, « Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise » (ADTO).
- M. LERIQUIER Florent, « Assistance Départementale pour les territoires de l'Oise » (ADTO).
- **Le cabinet « ALISE Environnement » en charge de l'étude du zonage d'assainissement ne s'est pas présenté.**

Au cours de cette réunion :

- **Seul l'objet de l'enquête a été précisé sans développement particulier du dossier concernant le zonage d'assainissement des eaux usées, le représentant du cabinet « ALISE Environnement » étant absent.**
- La planification des éléments de l'enquête a été fixée conjointement à celle du PLU et du SDGEP, à savoir :
  - Durée de l'enquête : 33 jours, du mardi 15-09-2020 - 10h00 au samedi 17-10-2020 - 12h00, en mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN.
  - Pour recevoir les observations du public, orales ou écrites, 4 permanences du commissaire enquêteur, en mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN, ont été planifiées:
    - Le mardi 15-09-2020 de 10h00 à 12h00.
    - Le samedi 26-09-2020 de 10h00 à 12h00.
    - Le mardi 06-10-2020 de 14h30 à 16h30.
    - Le samedi 17-10-2020 de 10h00 à 12h00.
- Il a été décidé que:
  - La publicité de l'enquête se fera dans les journaux régionaux « Le Parisien » et « L'Oise hebdo », en rappelant les délais de parution, à savoir : 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 jours au plus, après l'ouverture de l'enquête.
  - L'affichage (noir sur fond jaune) de l'avis au public se fera dans les cadres municipaux de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.
  - L'avis sera publié par tout autre procédé en usage sur la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN.
  - L'avis sera publié sur le site @ de la commune et, si possible, sur le site @ de la Communauté de Communes VEXIN-THELLE.
  - Le dossier papier sera consultable à la mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN aux jours et heures d'ouverture du secrétariat.
  - Le dossier sera consultable par voie électronique sur le site @ de la commune et mis à la disposition du public en mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN sur un poste informatique aux jours et heures d'ouverture du secrétariat.
  - Pour consigner les observations, un registre sera ouvert à la disposition du public le premier jour de l'enquête et pour toute sa durée, en mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN, aux heures d'ouverture du secrétariat.
  - Les observations ou suggestions pourront également être transmises au commissaire enquêteur :
    - Par voie postale en mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN.
    - Par voie dématérialisée (@) sur une adresse dédiée.
    - Exceptionnellement, un rendez-vous pourra être pris avec le commissaire enquêteur pour la dernière demi-heure des 4 permanences.
    - Au fur et à mesure de l'enquête, les observations enregistrées seront mises en ligne sur le site @ de la commune.
  - Cas particulier sur la situation « COVID 19 » : suivant l'évolution de la situation, les mesures de précautions devront figurer sur l'arrêté, synthétisées sur l'avis, un protocole devra être affiché à l'entrée de la salle de permanence.
- A la suite de quoi :
  - Accompagné de MM. TAILLEBREST Loïc, GUERINEAU Christophe, EPAGNEUL Gaétan et de Mme BOURDON Maryse, je me suis rendu sur le territoire de la commune pour visualiser différents secteurs de la zone urbaine, l'environnement et les points jugés sensibles.
  - Seul, je suis retourné à plusieurs reprises sur différents secteurs pour vérifier la corrélation entre les éléments du dossier, les observations du public et le terrain.

VII – DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Le dossier de l'enquête a été réalisé en novembre 2019 par l'agence d'urbanisme « ALIZE Environnement ».

- Dossier d'enquête composé de 3 livrets :
  - Livret 1 : Note de présentation – 9 pages.
  - Livret 2 : Documents relatifs au zonage d'assainissement – 152 pages.
  - Livret 3 : Evaluation environnementale et études préalables – 379 pages.

Le dossier totalise 540 pages et 1 plan.

A l'ouverture de l'enquête, il a été joint au dossier:
- L'arrêté de la Commune N° 2020-2014 en date du 20-08-2020.

VIII – GENERALITES :

L'assainissement est une obligation pour les communes afin de répondre à la préservation de l'environnement et la salubrité publique. *« La loi sur l'eau du 03-01-1992 dispose que chaque commune ou groupement de communes doit délimiter après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif. Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation d'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents d'urbanisme. Le zonage permet également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu considéré. »*

Rappel de l'article R 2224-7 du code général des collectivités territoriales :
« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »

Tant qu'il n'y a pas d'atteinte à l'environnement ou de risque pour la salubrité publique, la mise aux normes des installations existantes est fixée par le contrôle du SPANC. En revanche, même si le zonage d'assainissement n'entre pas dans la catégorie des documents d'urbanisme déterminant ou non la constructibilité d'une parcelle, toute nouvelle construction, ou toute extension ou réhabilitation soumise à permis de construire doit prévoir un assainissement individuel conforme avec les normes en vigueur.

C'est le propriétaire qui est responsable du choix de sa filière d'assainissement non collectif. Pour cela, une carte d'aptitude des sols à l'infiltration doit préciser les dispositifs adaptés à la parcelle selon les secteurs du territoire.
Après enquête publique, par délibération du conseil municipal, la délimitation de la zone d'assainissement non collectif et les dispositions associées sont rendues opposables aux tiers.

La commune de MONTAGNY-EN-VEXIN relevant d'un plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, le zonage d'assainissement des eaux usées constituant **un outil d'aide à la décision, d'aide à la planification, mais également un outil d'information du public,** devra être annexé au dossier du **PLU.**

IX – GENESE DU PROJET :

En décembre 2002, après délibération, la commune retient l'assainissement collectif, mais avec quelques doutes et donc des réserves au regard du coût des travaux et de son incidence sur le prix de l'eau.
Pour cette raison, quelques années plus tard, elle revient sur cette décision et propose un projet de révision, présenté pour cette enquête, qui consiste à généraliser l'assainissement non collectif à l'ensemble du territoire communal car il lui apparaît comme étant le moyen le plus économique.
En parallèle, elle élabore un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) et un projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

X – PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES :

Extrait du dossier portant sur l'enquête publique concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

A/ GENERALITES :

- **Situation administrative :**

Le territoire communal est situé au sud-ouest du département de l'Oise, à proximité de la ville de GISORS (27).
La commune fait partie de la Communauté de Communes du VEXIN THELLE.
D'une superficie de 418 ha, le territoire se situe sur le plateau du VEXIN, au bord de la vallée humide du « Cudron ». Sa situation est caractérisée par un relief de plateau entaillé par des vallées.
Le village est constitué d'un centre compact et d'un petit écart situé au sud du territoire, « Les Fermettes » composé d'habitations intégrées dans un espace boisé.

- **Le contexte intercommunal :**

MONTAGNY-EN-VEXIN appartient à la Communauté de Communes du VEXIN-THELLE qui est un EPCI qui regroupe 42 communes où vivent un peu plus de 20000 habitants.
Cet EPCI possède :
- Les compétences obligatoires qui concernent:
  - L'aménagement de l'espace à l'aide d'un Schéma de Cohérence territorial (SCoT) approuvé le 16-12-2014 et rendu exécutoire le 20-03-2015. *(Depuis le 01-01-2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; conformément à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de Communes (délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2016).*
  - Au titre de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, du Ruissellement, de l'animation et des dispositifs de surveillance.

- Les compétences facultatives, notamment :
  - **L'assainissement , à savoir : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de Communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements ;**

- Le Schéma de Cohérence Territoriale :
La commune de MONTAGNY-EN-VEXIN est couverte par le SCoT.VEXIN-THELLE, notamment sur :
  - Le maintien d'un équilibre économique entre habitants et emplois :
    - Possibilité d'implantation de nouvelles activités dans le tissu déjà urbanisé.
  - L'habitat :
    - **En l'absence d'assainissement collectif, préconisation un principe de densité de 10 à 12 lgts/ha pour les nouvelles opérations d'ensemble à vocation d'habitat.**
  - L'environnement :
    - **Bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2021/2027.**

B/ EXTRAIT DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DU 27-11-2018 :

Des différentes réponses apportées par monsieur le maire au cours de cette réunion, je note une affirmation concernant l'option assainissement autonome : Chaque particulier sera aidé pour revoir son assainissement.

C / DONNEES DEMOGRAPHIQUES (Ref.2015) :

- Depuis 40 ans, le village connaît une évolution constante du nombre de ses habitants. Il compte 672 habitants pour un territoire de 418 ha. La densité de la population est de 160,8 habitants/km2. En comparaison sur la même année de référence, l'intercommunalité compte 65 habitants/km2. Cette situation représente le caractère « urbain » de la commune.

D/ ANALYSE DES MENAGES :

- Le nombre de ménages a connu une augmentation significative entre 2010 et 2015, passant de 215 à 246.
- Le nombre moyen d'occupants par ménage se situe à 2,8. Cette évolution correspond à la tendance nationale liée au desserrement de la population.

E/ ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS :

- Depuis 1968, la commune connaît une progression de son parc pour atteindre 262 logements.
- Depuis 2006, 52 logements ont été commencés : 46 logements individuels et 6 logements groupés.
- Le nombre de résidences principales domine, elles constituent 92% du parc, le nombre de résidences secondaires est en nette décroissance, le nombre de logements vacants est très fluctuant.
- Le parc est diversifié et récent, 18,4% représente le parc le plus ancien (avant 1919), 48,7% représente le parc intermédiaire (entre 1971 et 1990) et 15,4% représente le parc le plus récent (entre 2006 et 2012).
- La typologie des résidences principales se compose à 95% de maisons individuelles possédant la plupart des éléments de confort. 90,8% des occupants sont des propriétaires.

F/ ACTIVITE AGRICOLE :

- La réduction de la superficie du territoire agricole utilisée de 443 ha en 1988 à 380 ha en 2010, s'explique par une diminution du nombre d'exploitations qui, sur la même période est passée de 4 à 1.
- De l'enquête agricole qui a été menée en 2016, il ressort que 2 installations agricoles sont implantées sur le territoire :
  - Le premier exploite 170 ha autour de la polyculture.
  - Le second, dont le corps de ferme est situé à l'intérieur du village, exploite 40 ha autour de la polyculture.
- Il est à noter que la surface toujours en herbe est nulle, aucune exploitation ne pratique l'élevage.

G/ ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES :

- La commune est le siège de quelques activités situées dans la trame urbaine ou dans la zone d'activité présente en entrée nord du village. Cette zone est occupée par 2 entreprises en activité, mais aussi par des friches. C'est pourquoi la commune a fait appel à l'Etablissement Public Local de l'Oise (EPFLO) pour réfléchir à l'avenir de ce site.
Après étude des sols, aucune pollution n'a été identifiée, aussi, les terrains cadastrés AD N° 75,77, 135, d'une superficie totale de 2,2ha vont être achetés par la collectivité, un projet de construction de logements mixtes est réalisable.

H/ LES EQUIPEMENTS PUBLICS :

- Les réseaux : Eau destinée à la consommation humaine :
Le syndicat intercommunal de MONTAGNY-EN-VEXIN / MONJAVOULT est compétent en matière de gestion.
Le captage d'alimentation se situe sur le territoire communal, il fait l'objet de 3 périmètres de protection.

XI – SYNTHESE DE LECTURE DU DOSSIER ET DES VISITES :

Je propose cette synthèse du dossier et des différentes visites sur le territoire communal comme matrice de lecture, pour appréhender l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, les observations du public, mes observations, mes commentaires, mes conclusions, mon avis. **Les paragraphes en caractères gras sont étroitement associés aux observations de l'Autorité Environnementale, aux observations du public et à mes observations.**

LIVRET 1 : NOTE DE PRESENTATION :

- HISTORIQUE ET CONCERTATION PREALABLE :

- 2002-2003 : Mémoire zonage d'assainissement collectif et individuel.
- 2011 : Actualisation du Schéma Directeur d'Assainissement Collectif.
- 2012 : Avis et préconisations d'un hydrogéologue.
- 2012 : Arrête de DUP du captage « Le HOUTELET» ».
- 2015 : Demande de cas par cas du zonage d'assainissement individuel.
- 2015 : Arrêté préfectoral soumettant la procédure de révision du zonage d'assainissement à évaluation stratégique.
- 2017 : Diagnostic des installations d'assainissement non collectif.
- 2017 : Avis et préconisations d'un hydrogéologue agréé sur la mise en conformité des assainissements individuels.
- 2017 : Aide au choix de zonage.
- 2017 : Délibération du conseil municipal validant le zonage d'assainissement non collectif.
- 2018 : Avis de la MRAe.
- 2018 : Délibération de l'intercommunalité pour insertion de l'étude de l'hydrogéologue en annexe au règlement du SPANC.

- CARACTERISTIQUES DU ZONAGE :

A – Synthèse des diagnostics des installations d'assainissement non collectif :
Sur les 261 installations contrôlées, seules 5 ont reçu un avis favorable du SPANC.
192, soit 74% des systèmes sont à réhabiliter rapidement.

B – Contraintes de réhabilitation :
Les principales contraintes mises en avant par le bureau d'études sont :
- **Contraintes parcellaires à hauteur de 50% des parcelles.**
- **Mise en place de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux traitées.**

C – Autorisation de l'hydrogéologue agréé :
Dans un dernier avis rendu en 2017, l'hydrogéologue précise que la création de puits d'infiltration est autorisée sous réserve de limiter leur profondeur à 10 m et de tenir compte de la coupe type préconisée.
Les éléments du dossier permettent d'étudier la solution d'assainissement individuel généralisé, la mise en œuvre de filières compactes permet de lever la contrainte concernant la superficie des parcelles.

D – **Coût de l'assainissement non collectif :**
Le coût total de la réhabilitation des installations est estimé à 2363650 € HT, soit 12100 € HT en moyenne par habitation qui sera entièrement à la charge des particuliers avant déductions des subventions éventuelles.

LIVRET 2 – DOCUMENTS RELATIFS AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

DETERMINATION DU ZONAGE :

A – Chronologie :
- Dans les années 2002-2003, la Communauté de Communes VEXIN-THELLE a missionné le bureau d'études « SOGETI » pour la réalisation des zonages d'assainissement sur les différentes communes de son territoire.
3 solutions ont été envisagées et estimées, à savoir :
- L'assainissement collectif intercommunal.
- L'assainissement collectif global sur la commune.
- L'assainissement mixte.

La solution d'assainissement individuel généralisé n'a pas été étudiée sachant :
- La présence du point de captage d'eau destinée à la consommation humaine
- Les contraintes de sol fortes
- Les contraintes parcellaires sur le cœur de village.

Le choix de la commune s'est porté sur l'assainissement collectif global sur la commune.

- En 2010, lors de la mise à jour de l'étude du schéma directeur d'assainissement , le bureau d'études « B&R Ingénierie » a étudié 2 solutions
- L'assainissement collectif global sur la commune.
- L'assainissement mixte.

Une nouvelle fois l'assainissement non collectif était écarté.

- Etude de la solution d'assainissement non collectif – AMODIAG 2017 :
En 2015, une étude réalisée par l'hydrogéologue M. POMMEROL, a mis en avant la possibilité de réaliser des puits d'infiltration sur une profondeur maximale de 10m, dans la mesure où les habitations ne se situaient pas dans le périmètre de protection du point de captage. Mais après discussion avec les services de l'ARS, il s'est avéré que le périmètre de protection éloigné n'avait pas été reporté sur les cartes et que la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN était concernée.

- En 2017, une nouvelle étude réalisée par l'hydrogéologue M. COMON, a confirmé que la création de puits d'infiltration était autorisée, sous réserve de limiter leur profondeur à 10m et de tenir compte de la coupe type préconisée. Cette conclusion permettant d'étudier la solution de l'assainissement individuel généralisé, la mise en œuvre de filières de traitement compacte permettant de lever la contrainte concernant la superficie des parcelles.

B – Evaluation du coût de l'assainissement non collectif :
A partir des résultats des diagnostics du SPANC, il a été mis en évidence que sur les 192 installations à réhabiliter, la moitié d'entre elles peuvent l'être par des tranchées ou lits d'épandage, l'autre moitié par des filières compactes ou micro-stations.
Concernant les filières compactes, certaines nécessiteront la mise en place d'un puits d'infiltration ou un rejet dans le réseau pluvial.

Le coût total de la réhabilitation est estimé à 2323650 € HT, soit une moyenne de 12100 € HT par habitation, coût qui devra être pris en charge par les propriétaires (hors déductions accordées)

C – Choix de la commune :
Sur la base des différentes études réalisées et suivant les estimations financières, le choix des représentants de la commune se porte aujourd'hui sur le zonage d'assainissement individuel généralisé.
A partir de ce choix, l'étude au cas par cas a mené la DREAL à demander une évaluation environnementale de ce zonage.

DELIBERATIONS :

- Le 12-12-2017, le zonage d'assainissement non collectif sur la totalité du territoire communal a été validé par le Conseil Municipal.
- Le 06-12-2018, dans le cadre de sa compétence assainissement, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes VEXIN-THELLE a validé la modification du règlement du SPANC, notamment en insérant en annexe l'étude de mise en conformité des assainissements individuels réalisée sur la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN par D. COMON, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de l'Oise.
- Le 19-03-2019, après modification du règlement du SPANC, le zonage d'assainissement non collectif sur la totalité du territoire a été confirmé par le conseil municipal.

SYNTHESE DE L'AVIS ET DES PRECONISATIONS DE L'HYDROGEOLOGUE :

Expertise réalisée en 2016, avis et préconisations rendus en octobre 2017 par M. COMON, hydrogéologue agréé.

Au delà du contexte du village, sa situation, son bâti, sa population, du contexte géologique et hydrogéologique du territoire, il me semble nécessaire de mettre en évidence 2 points importants, à savoir : la caractérisation de la nappe captée et l'assainissement à MONTAGNY-EN-VEXIN.

- Le captage:

  - Exploitation :
    La commune ainsi que les communes de MONTJAVOULT et PARNES qui représentent 1123 habitants, sont alimentées en eau potable par le syndicat d'adduction d'eau potable de MONTIGNY / MONTJAVOULT à partir d'un captage implanté sur la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN, indice BRGM 01258X0218, mis en service en 1998, appelé forage du « HOUTELET ». Le volume annuel prélevé est de 67700m3 pour 529 abonnés.
    Au delà, il n'existe aucun autre forage agricole, industriel ou d'eau potable déclaré. Les ouvrages recensés par la BSS sont vraisemblablement d'anciens puits particuliers pour la plupart disparus.

  - Protection :
    Le captage est dans un environnement sensible. Les périmètres de protection ont été définis en 2012 selon le projet du SIAEP en intégrant les possibilités d'alimenter la commune de VADANCOURT et le syndicat des eaux de HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, soit un prélèvement annuel de 190000m3.
    Les travaux de dérivation des eaux, l'établissement des périmètres de protection et l'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine ont fait l'objet d'une DUP de la préfecture de l'Oise en 2012.
    L'emprise du bassin d'alimentation de ce captage occupe tout le bâti de l'agglomération de MONTAGNY-EN-VEXIN, mais également une grande partie de l'agglomération de MONTJAVOULT et du hameau de BEAUGRENIER.
    Toute la zone bâtie de MONTAGNY-EN-VEXIN, sauf l'extrémité sud du lotissement « Les Fermettes » est comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage.

  - **Vulnérabilité :**
    Au delà du risque « maitrisé » de l'ancienne carrière, de la gestion des eaux pluviales, les assainissements individuels des eaux usées de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN font partie du risque potentiel de dégradation de la qualité de la nappe captée, par la proximité du point de captage, par la qualité des équipements utilisés insuffisante pour offrir un traitement efficace.
    La mise en conformité des assainissements individuels est essentielle pour ce captage, compte tenu de sa qualité, de sa productivité, de sa situation géographique ; elle joue un rôle déterminant dans la sécurité d'approvisionnement des collectivités limitrophes distributrices d'eau.

- Les assainissements autonomes à MONTAGNY-EN-VEXIN :
  - **Suite aux différents contrôles des installations, il ressort que le taux de conformité est proche de zéro, que le parcellaire est restreint ou très encombré, cette situation ne permettant pas d'envisager un assainissement règlementaire.**
  - **La carte d'aptitude des sols montre qu'ils sont peu perméables nécessitant des puits d'infiltration. Les plus grands lotissements nécessitant des lits filtrants drainés.**
  - **C'est dans le cœur de village, zone de terrains non perméables, que l'on observe les plus importants problèmes, les eaux usées étant parfois rejetées sur la voie publique ou dans le réseau d'eau pluviale.**
  - **De plus, il semble que la population soit opposée à un bouleversement de leur propriété, opposée au montant de la surtaxe du prix de l'eau qui résulterait d'un assainissement collectif.**

- Avis et préconisations :
D'après le compte-rendu des contrôles et des études réalisés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, la surface réduite ou encombrée des parcelles, la nature des sols peu perméables, l'ancienneté des installations, la majorité des assainissement est non conforme.
La mise en conformité des installations sera très longue et difficile à mettre en œuvre, elle sera très coûteuse pour les particuliers et, malgré ces efforts, forcément incomplète.

Les habitants de la commune ne sont pas favorables à un assainissement collectif, leur jugement étant, semble t'il, uniquement basé sur le coût de la surtaxe qui serait appliquée au m3 d'eau consommée. Ils ne prennent pas en compte le coût parfois important de la mise en conformité obligatoire de leurs installations et du contrôle périodique effectué par les représentants du SPANC, l'impact de la baisse de la valeur immobilière du bien en cas de non conformité des installations.
L'impact des assainissements non conformes vis à vis de la qualité de la nappe captée à proximité n'étant pas prise en compte.

Il est vrai que cette surtaxe est actuellement prohibitive ; il faudrait donc que des subventions viennent s'ajouter à celles régulièrement accordées afin de réduire le coût financier supporté par les habitants, cette réduction pourrait ainsi favoriser la mise en place d'un assainissement collectif, solution conseillée par de nombreuses études et par moi-même.
Ces subventions pourraient ainsi contribuer, de façon significative, à l'amélioration globale et à la sécurisation de la qualité de la nappe captée.

- **En ce qui concerne l'existant :**

Afin de permettre la mise en conformité des installations et éventuellement les améliorer, il donne un avis favorable pour que les puits d'infiltration soient tolérés sur le territoire communal, tolérance à étudier au cas par cas, après examen d'un bureau d'études spécialisé démontrant l'impossibilité d'assainir l'habitation par des dispositifs non dérogatoires.

- **En ce qui concerne les rejets dans le réseau des eaux pluviales :**

Pour quelques maisons appartenant au cœur de village, le rejet des eaux usées traitées se fait par l'intermédiaire du réseau collectif des eaux pluviales. Afin de réduire cette pratique, la solution serait de réaliser un regroupement de ces cas et de trouver un lieu commun pour l'évacuation, sous contrôle, dans un puits d'infiltration.

- **En ce qui concerne les constructions futures :**

- **Implantations :**
  Les constructions nouvelles ne doivent plus s'implanter au nord-ouest du village, ni en dessous de la côte NGF+120m.
  Les zones conseillées sont situées au nord-est de la RD983 entre la « Petite Molière » et « La Maladrerie »
- **Contraintes parcellaires :**
  L'assainissement est obligatoire et doit être considéré comme prioritaire dans l'aménagement d'une parcelle. Sa superficie doit donc être compatible avec le projet, cela impose qu'une partie soit spécifiquement dédiée.
- **Filière d'assainissement :**
  Pour toute construction nouvelle, à la charge du requérant, une étude du sol devra être réalisée par un bureau spécialisé qui sera soumise à l'approbation du SPANC. A noter que les puits d'infiltration et les rejets en réseau pluvial sont strictement interdits.

LIVRET 3 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ETUDES PREALABLES:

DECISION PREFECTORALE SUITE A EXAMEN AU CAS PAR CAS :

En date du 29-09-2015 le projet de révision du zonage d'assainissement a été soumis à évaluation environnementale considérant qu'il s'agit de :

- **Définir un cadre pour la gestion et le traitement des eaux usées et pluviales pour les zones urbanisées de la commune.**
- **Réviser le précédent zonage d'assainissement collectif en zonage non collectif.**
- **Tenir compte de la présence d'un captage d'alimentation en eau potable situé en aval de la commune et que les 3 périmètres de protection de ce captage intercommunal, établis par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 04-12-2012 couvrent l'ensemble du territoire urbanisé de la commune.**
- **Tenir compte que le territoire communal a subi des catastrophes naturelles du fait d'inondations et que les modalités de gestion des eaux pluviales présentent un enjeu de réduction du risque.**
- **Tenir compte du périmètre de protection éloigné du point de captage dans l'étude de faisabilité des filières d'assainissement.**
- **Prendre en compte un rejet des eaux usées traitées en puits d'infiltration ou dans le réseau des eaux pluviales en l'absence d'exutoire naturel.**
- **Prendre en compte la sensibilité du milieu suivant les incidences de la gestion des eaux.**
- **Prendre en compte les effets notables sur l'environnement induits par la révision du zonage d'assainissement.**

SYNTHESE DE L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE DE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET (Avis de la MRAe des Hauts de France N° 2018-2360, délibéré le 17-05-2018) :

L'analyse effectuée sur les effets notables prévisibles de la mise en place du schéma sur l'environnement est minimisée et incomplète. (...)
L'autorité environnementale recommande :

1. **D'analyser l'articulation du projet avec les autres plans et programmes, notamment avec le SDAGE et le SCoT.**
2. **Ne pas limiter l'analyse comparative au seul critère financier pour écarter l'assainissement collectif, mais prendre en considération les contraintes environnementales et les perspectives de développement de la commune.**
3. **D'élargir le périmètre de l'étude à l'échelle du bassin d'alimentation du captage.**
4. **De prendre en compte les impacts liés au rejet de l'eau traitée en direct dans le cours d'eau.**
5. **De compléter le projet pour intégrer les prescriptions de l'hydrogéologue agréé, visant à limiter les impacts sur la ressource en eau dans un règlement d'assainissement en lien avec l'élaboration du PLU pour préciser et limiter les nouvelles constructions dans les zones où les sols sont aptes à l'épandage souterrain et où l'impact de l'assainissement sur la ressource en eau sera limité.**
6. **D'évoquer l'opération prévue au PLU, les possibilités d'urbanisation en dents creuses, qui vont augmenter de près de 20% le parc de logements existants et les impacts éventuels associés sur le captage.**
7. **De solliciter l'avis de l'hydrogéologue sur les impacts de l'augmentation et de l'extension de l'urbanisation voulue par la commune dans son PLU en l'absence d'assainissement collectif et de compléter l'évaluation environnementale.**

8. **Que les éléments issus du schéma de gestion des eaux pluviales soient intégrés au PLU et dans un zonage des eaux pluviales.**
9. **De prendre en compte les impacts liés au rejet des eaux traitées vers le cours d'eau « Le CUDRON » par le biais du réseau des eaux pluviales.**

MISE A JOUR DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUITE AUX OBSERVATIONS DE LA MRAe :

Les remarques de la MRAe ont été prises en compte par le pétitionnaire dans la rédaction définitive de l'Evaluation Environnementale (document définitif – Octobre 2018) et validées le 26-06-2018, suite à la réunion avec les services concernés, à savoir :

1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : Protéger les zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur :

« Le projet œuvre pour la protection des zones destinées à l'alimentation en eau potable en identifiant des solutions d'assainissement en fonction de la sensibilité et des enjeux.

2. Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) :

« Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) définit plusieurs objectifs et applications, notamment sur l'environnement qui indique : Une gestion durable des sensibilités environnementales. Ainsi, le schéma d'assainissement non collectif de MONTAGNY-EN-VEXIN se traduit dans l'axe 7 – Environnement : Une gestion durable des sensibilités environnementales, notamment dans l'objectif et le principe d'application suivants : aller vers une mise à jour des études de zonage d'assainissement au regard des conclusions des diagnostics à la parcelle en cours de réalisation. Etudier des solutions d'assainissement adaptées au milieu rural – Le schéma d'assainissement non collectif tend vers ce principe et cette orientation d'études de solutions adaptées en milieu rural. Le projet est compatible avec le SCoT ».

3. Ne pas limiter l'analyse comparative au seul critère financier, prendre en considération les contraintes environnementales et les perspectives de développement de la commune :

« Choix de la commune : Suivant les différentes études réalisées, les estimations financières apportées et la pérennité des spécificités techniques envisagées (multiples pompes de relevage), le choix de la commune se porte aujourd'hui sur la solution d'un zonage d'assainissement individuel. Un document synthétisant l'ensemble des études et le choix se trouve en annexe 11 ».

4. Elargir le périmètre de l'étude à l'échelle du bassin d'alimentation du captage :

En concertation avec les services de l'EE et de l'ARS, il a été décidé de maintenir le périmètre initial de l'étude (…)

5. Prendre en compte les impacts liés au rejet de l'eau traitée en direct dans le cours d'eau :

Une étude d'incidences « Natura 2000 » sur le site FR1102014 – Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents, sur la rivière de l'Aubette à MAGNY-EN-VEXIN présente dans le document initial étudie ces éléments ».

6. Un règlement d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales reprenant les préconisations de l'hydrogéologue doit être joint au zonage d'assainissement avant son approbation au conseil municipal.

« Mesures prises pour éviter, réduire, compenser – La mesure de réduction N°8 a été ajoutée. En accord avec la Communauté de Communes du VEXIN-THELLE, le règlement du SPANC intègrera les recommandations de l'hydrogéologue sur le traitement par micro-station, le rejet des eaux usées autorisé dans le réseau pluvial, le rejet en puits d'infiltration. » (Voir détails p 81/105 EE)

7. Mettre en cohérence le dossier de zonage d'assainissement et le projet de PLU après avoir sollicité l'avis de l'hydrogéologue sur les zones ouvertes à l'urbanisation et de compléter l'évaluation environnementale sur ce point.

« Report temporel des zones à urbaniser »

8. Sur la base du schéma de gestion des eaux pluviales, définir un zonage des eaux pluviales et intégrer ces éléments dans le futur PLU.

Les éléments de gestion des eaux pluviales seront intégrés au PLU.

SYNTHESE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE :

- **Etat initial de l'environnement :**

Le niveau d'enjeu diagnostique les effets prévisibles du projet sur l'environnement.

- Le milieu physique – Enjeux de faibles à forts :
  - **Climat : Prendre en compte la pluviométrie élevée dans la gestion des eaux pluviales.**
  - Sols : D'après la base de données « BASOL » aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur le territoire. D'après la base de données BASIAS, 5 sites ou sols pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur le territoire. Ils sont situés rue de « La Molière ».
  - **Le contexte géologique : La cartographie des aptitudes des sols fait apparaître que le territoire est en majeure partie constitué par des sols peu perméables.**
  - **Qualité des masses d'eau souterraines et captage : La nappe est vulnérable aux activités de surface, notamment les assainissements et les pratiques agricoles.**
  - **Le contexte hydrologique : Le schéma d'assainissement non collectif devra être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE « Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ».**
  - Le réseau hydrographique :

La commune n'est traversée par aucun cours d'eau et aucun plan d'eau n'est localisé. Malgré la présence de la source du « CUDRON », seule une zone à dominante humide est localisée à l'ouest du territoire, sur le « bois HOUTELET».

- Les risques naturels – Enjeux de faibles à forts:
  - Mouvements de terrain :
    - Risque cavités :
      La commune est impactée par un risque variant de nul à fort. Si des carrières à ciel ouvert ou souterraines sont présentes sur le territoire sans être toutefois localisées, la partie la plus concernée se situe à l'ouest, en dehors de toute zone urbaine. Il s'agit d'anciennes carrières actuellement gérées par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, car il s'agit d'un site de chiroptères.
    - Risque retrait gonflement des argiles :
      La commune est impactée par un risque variant de nul à fort. Cet aléa varie de nul à moyen dans les parties urbanisées, le risque devient fort hors zone urbanisée.
    - **Risque coulée de boue :**
      La commune est impactée par un risque variant de nul à très fort, notamment une partie de la zone urbaine.
    - Risque glissement de terrain :
      La commune est impactée par un risque variant de nul à moyen, se localisant principalement en zones A et N.
  - Inondations :
    Les causes premières sont les remontées de nappe et les ruissellements.
    - Risque de remontée de nappe :
      La commune est impactée par un risque variant de faible à fort, certaines parties du village sont localisées en aléa moyen.
    - Risque ruissellement :
      Suivant sa topographie, la commune est impactée. Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) détermine des secteurs de ruissellement et des aménagements hydrauliques à prévoir.
      Il s'agira de diminuer le risque de débordement de réseaux et de lutter contre l'imperméabilité des sols.

- Les risques anthropiques – Enjeux faibles :
  - Risque industriel :
    - Le territoire ne compte aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
    - Un stockage de gaz se trouve à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, à l'extrémité sud du territoire communal.
    - Si beaucoup de poids lourds empruntent le RD983, la commune n'est pas concernée par le risque TMD.

- Le milieu humain – Enjeux faibles à forts :
  - Assainissement :
    Ne pas nuire à la qualité des eaux et des milieux récepteurs. Voir supra la synthèse de l'avis et des préconisations de l'hydrogéologue rendus en octobre 2017.

- Le milieu naturel – Enjeux faibles à moyen :
  - Protection des milieux naturels remarquables.
    - Le village est concerné par le site inscrit du Vexin Français.
    - Les 2 périmètres classés Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I s'étendent sur le territoire communal qui sont le « Bois HOUTELET à MONTJAVOULT et MONTAGNY-EN-VEXIN » et le massif forestier de la « MOLIERE de SERANS ».
    - Les grandes carrières présentent des milieux riches en habitats naturels et espèces protégées pour lesquels, le Conservatoire d'Espaces naturels de Picardie préconise la mise en place d'actions de restauration des milieux ouverts et forestiers et la pérennisation de la capacité d'accueil des chiroptères.
    - La zone à Dominante Humide (ZDH) qui se situe sur le « Bois HOUTELET », à l'ouest du territoire sur laquelle la présence d'habitats potentiels pour des espèces d'intérêt patrimonial a été notée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie.

- **Analyse des effets notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement :**

- Sur le milieu physique :

  - Sols : L'impact est localisé et limité au dispositif d'assainissement suite au retrait de la couverture pédologique permettant l'implantation du dispositif.
  - **Les eaux superficielles : Dans certains cas, le rejet des eaux traitées devra se faire vers le réseau collectif des eaux pluviales. Cette pratique engendre un risque vis à vis de la nappe d'eau ainsi que des nuisances avec l'apparition d'eaux usées sur la chaussée ou de mauvaises odeurs. Des préconisations sont donc émises par l'hydrogéologue (mesure N°2 pour éviter, réduire compenser).**
  - **Les eaux souterraines : Le village de MONTAGNY-EN-VEXIN se trouve dans le bassin d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine, vulnérable aux pollutions de surface. La non conformité des installations ou l'absence d'entretien peuvent engendrer la pollution du captage. La réhabilitation des installations existantes est essentielle.**
    A ce risque s'ajoute la contrainte parcellaire. Actuellement la majorité des habitations rejette les eaux usées dans des puits d'infiltration non autorisés dans la réglementation du SPANC de l'intercommunalité. L'hydrogéologue a émis un avis favorable pour que ces puits soient tolérés (mesure N°3 pour éviter, réduire, compenser).

- Sur le milieu humain :

- **Inondations : L'incidence positive de la mise en œuvre du SDGEP est significative, car il permet à la commune d'avoir une vision globale du fonctionnement hydraulique sur son territoire. Il apporte des solutions pour l'aménager.**

- Sur les sites « Natura 2000 » étudiés:

- Aucune incidence..

- Sur le milieu naturel :

- Du fait des aménagements prévus, aucune incidence.

- <u>Mesures prises pour éviter, réduire, compenser :</u>

Mesures de réduction :

- **Mesure N°1 : Difficultés du parcellaire.**

Réaliser un regroupement des cas identifiés et trouver un lieu commun pour l'évacuation, sous contrôle, dans un puits d'infiltration.
Cette solution présente néanmoins 2 contraintes :
  - **Trouver un terrain (ou des) pour réaliser le puits.**
  - **Etablir une convention détaillant les rôles et les responsabilités des copropriétaires de l'installation et obtenir leur adhésion. Il s'agira également de faire en sorte que les frais engagés et les coûts d'entretien soient partagés.**

- **Mesure N°2 : Rejet des eaux traitées dans le réseau des eaux pluviales, sous réserve qu'il n'existe pas d'autre exutoire possible sur la parcelle :**

Pour les constructions existantes n'ayant pas de possibilités à la parcelle, c'est le cas pour quelques maisons du cœur du village, exceptionnellement, le rejet des eaux usées traitées se fait par l'intermédiaire du réseau des eaux pluviales. Cette mesure est applicable grâce a l'aménagement d'un fossé le long de la RD157, au droit du captage. Il collecte les eaux de ruissellement et les eaux pluviales des chaussées et toitures du bourg ancien, son exutoire est à l'aval du captage, dans la vallée du « CUDRON ».

- **Mesure N°3 : Rejet des eaux usées dans un puits d'infiltration.**

Afin de permettre la mise en conformité des installations existantes non règlementaires, le puits d'infiltration est toléré, mais après un examen au cas par cas d'un bureau d'études spécialisé démontrant l'impossibilité d'assainir l'habitation par un dispositif non dérogatoire. Dans ce cas, des prescriptions obligatoires déterminées par l'hydrogéologue, sont à respecter.

- **Mesure N°4 : Adapter la surface des terrains pour les constructions futures :**

La superficie de la parcelle doit être compatible avec le projet à mettre en place. Cela nécessite qu'une partie du terrain soit spécifiquement dédiée à cette fonction qui sera déterminée suivant la filière choisie et qui devra tenir compte des projets d'aménagements annexes.

- **Mesure N°5 : Choix de la filière d'assainissement non collectif :**

Pour toute construction nouvelle, une étude de sol sera demandée pour préconiser la filière la mieux adaptée aux contraintes de la parcelle. Cette étude sera :
  - **A la charge du demandeur ;**
  - **Réalisée par un bureau d'études spécialisé en ANC.**
  - **Comprendra un sondage et un test de perméabilité ;**
  - **Soumise à l'approbation du SPANC ;**
  - **Respectera les interdictions : puits d'infiltration, rejet dans le réseau des eaux pluviales.**

- **Mesure N°6 : Développement de l'urbanisation du village :**

Afin d'éviter la proximité du captage, mais aussi pour que l'épaisseur de la zone non saturée reste suffisamment importante :
  - **Insconstructibilité au nord-ouest du village et en dessous de la côte NGF+120m ;**
  - **Privilégier les zones favorables à un épandage souterrain : Zones A de la carte d'aptitude des sols.**

- **Mesure N°7 : Suivi renforcé de la nappe :**

A partir de paramètres définis par l'hydrogéologue, effectuer 2 prélèvements annuels grâce aux 2 piézomètres existants situés entre le captage et l'ancienne carrière.

- **Mesure N°8 : Modification du règlement du SPANC :**

Les recommandations émises par l'hydrogéologue agréé dans son avis d'octobre 2017 concernant l'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN seront ajoutées au règlement du SPANC.

Mesures de compensation :

Après analyse des incidences du projet sur le territoire communal, aucune mesure de compensation n'est nécessaire.

- **Suivi des effets du schéma sur l'environnement:**

Les indicateurs ont été sélectionnés avec la collaboration des élus de façon à être les plus pertinents, les plus simples à renseigner et à utiliser, les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

2 thèmes ont été retenus, la ressource en eau et les risques et nuisances avec les objectifs suivants :

THEME	OBJECTIF	IMPACT SUIVI	INDICATEUR	FREQUENCE	SOURCE
Ressource en eau	**Atteindre un bon état écologique des milieux aquatiques et préserver le cadre de vie**	**Pollution**	**Nombre de systèmes d'assainissement individuel conformes**	**6 ans**	**Commune**
Risques et nuisances	**- inondation - Mouvements de terrain - Remontée de nappe**	**- inondation - Mouvements de terrain - Remontée de nappe**	**Recensement des incidents**	**6 ans**	**Commune**

- **Justification du choix de la commune :**

Initialement, la commune avait choisi l'assainissement collectif, mais avec des réserves au regard du coût des travaux et de son incidence sur le prix de l'eau.
Quelques années plus tard, elle revient sur cette décision et propose un projet de révision qui consiste à généraliser l'assainissement non collectif à l'ensemble du territoire communal car il lui apparaît comme étant le moyen le plus économique.
Revenons sur la chronologie :
- Dans les années 2002-2003, la Communauté de Communes VEXIN-THELLE missionne le bureau d'études « SOGETI » pour la réalisation des zonages d'assainissement sur les différentes communes de son territoire.
3 solutions sont envisagées et estimées, à savoir :

Assainissement collectif communal	1143870 € HT
Assainissement collectif intercommunal	1467950 € HT
Assainissement communal mixte	822490 € HT

La solution d'assainissement individuel généralisé n'étant pas étudiée, sachant :
- La présence du point de captage d'eau destinée à la consommation humaine
- Les contraintes de sol fortes
- Les contraintes parcellaires sur le cœur de village.

Le choix de la commune se porte sur l'assainissement collectif communal.

- En 2010, lors de la mise à jour de l'étude du schéma directeur d'assainissement , le bureau d'études « B&R Ingénierie » étudie 2 solutions
- L'assainissement collectif communal.
- L'assainissement communal mixte.

Assainissement collectif communal	1143870 € HT
Assainissement communal mixte	822490 € HT

Une nouvelle fois l'assainissement non collectif est écarté.

Après une première étude en 2015, la seconde étude réalisée en 2017 confirme que la création de puits d'infiltration peut être autorisée sous réserve de limiter leur profondeur à 10 m et de tenir compte de la coupe type préconisée.
Cette conclusion permet alors d'étudier la solution de l'assainissement individuel généralisé, la mise en œuvre de filières de traitement compacte permettant de lever la contrainte concernant la superficie des parcelles.
Sur la base des différentes études, la comparaison entre les solutions indique le résultat suivant :

SOLUTION	COÛT	PAYEUR	IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU	COÛT MOYEN ANC
Assainissement collectif communal	4442320 € HT	Commune	6,95 €/m3	
Assainissement mixte	3261220 € HT	Commune et particuliers	7,27 €/m3	12000 € HT
Assainissement non collectif	**2363 650 € HT**	**Particuliers**		**12100 € HT**

XII – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

Conformément à l'arrêté de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN N° 2020-014, l'enquête s'est déroulée du 15-09-2020 - 10h00 au 17-10-2020 - 12h00 à la mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN.
Au cours de l'enquête, j'ai constaté la mise en ligne du dossier sur le site @ de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN.

1/ LA PUBLICITE LEGALE :

- Les insertions légales d'avis au public ont été faites respectivement dans les journaux :
  - « LE PARISIEN» le 25-08-2020 et le 16-09-2020.
  - « OISE HEBDO » le 26-08-2020 et le 16-09-2020.

2/ LES AFFICHAGES :

J'ai vérifié l'affichage sur un des panneaux d'information de la commune.

3/ AUTRE VECTEUR D'INFORMATION :

Un flyer reprenant l'avis de l'enquête publique a été déposé au domicile des habitants du village.

4/ L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ET DU REGISTRE :

Le 15-09-2020, à 10h00, en présence de M.TAILLEBREST Loïc, maire de MONTAGNY-EN-VEXIN, j'ai paraphé le registre.

5/ LES PERMANENCES :

Les 4 permanences fixées ont été tenues en mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN, aux dates et heures indiquées :
- Le mardi 15-09-2020 de 10h00 à 12h00.
- Le samedi 26-09-2020 de 10h00 à 13h00.
- Le mardi 06-10-2020 de 14h30 à 17h30.
- Le samedi 17-10-2020 de 10h00 à 13h30.

Au cours de ces permanences:
- Je me suis tenu à la disposition du public.
- J'ai recueilli les observations verbales et écrites formulées par le public.
- J'ai annexé au registre les documents complémentaires apportés par les requérants.

6/ LE DOSSIER ET LE REGISTRE:

Au début de chaque permanence :
- J'ai vérifié la complétude du dossier papier et la présence du CD-Rom mis à la disposition du public ;
- J'ai vérifié la tenue du registre, en particulier si des observations avaient été écrites hors des permanences.

7/ SECURITE « COVID 19 » AU COURS DE L'ENQUÊTE :

Les mesures de précautions n'ont pas été précisées sur l'arrêté et sur l'avis. Néanmoins, un protocole était affiché à l'entrée de la salle de permanence.
Les recommandations ont été correctement appliquées. Aucun incident n'a été remarqué ou signalé.

8/ LE CLIMAT AU COURS DE L'ENQUÊTE :

- Les permanences se sont déroulées dans une salle de la mairie, dans de bonnes conditions d'accueil.
- Les entretiens se sont déroulés dans un bon climat.

9/ LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

Comme précisé à l'article 5 de l'arrêté 2020-014, le samedi 17-10-2020 à 13h30, le registre a été clos en présence de M. TAILLEBREST Loïc, et pris en compte pour la rédaction du procès verbal de synthèse et du rapport.

XIII – PARTICIPATION DU PUBLIC – ELEMENTS QUANTITATIFS :

Il est à noter l'intérêt « mesuré » des habitants de la commune pour cette enquête publique.

- 20 personnes se sont déplacées ou fait représentées pour se renseigner sur le projet et/ou déposer des observations, à savoir :
- Mme et M. GAUTHEROT Alain, 17 rue des « Grès Valois » ont déposé 6 observations.
- Mme et M. AMAND Eric, 4 rue de « La Fontaine » ont déposé 2 observations ;
- Un groupe composé de :
  - M. DUMONTJacques, 7 rue des « Grès Valois » à MONTAGNY-EN-VEXIN ;
  - M. ROUSSELET Jean-Pierre, 18 rue des « Grès Valois » à MONTAGNY-EN-VEXIN ;
  - M. LASCROUX Alain, 8 rue des « Grès Valois » à MONTAGNY-EN-VEXIN ;
  - Mme GODREFROY laure, 9 rue des « Grès Valois » à MONTAGNY-EN-VEXIN ;
  - Mme CAPRON Laurence, 15 rue des « Grès Valois » à MONTAGNY-EN-VEXIN ;
  - Mme PHILLIPAUX Micheline, rue des « Grès Valois » à MONTAGNY-EN-VEXIN (représentée);
  - Mme POTHE Sandrine, 11 rue des « Grès valois » à MONTAGNY-EN-VEXIN (représentée) ;
  - M. DUTARTRE Cédric, rue du « Bouquet Bouli » à MONTAGNY-EN-VEXIN (représenté) ;

  est venu prendre des informations sur le projet, sans commentaire particulier ;
- M. FOREST Christophe, 4 rue de « La Fontaine » est venu prendre des informations, sans commentaire particulier ;
- Mme COURTOIS Christine, 5 rue de « La Molière » a déposé 2 observations ;
- Mme BODART Evelyne, 6 allée « Des Grives », Les Fermettes à MONTAGNY-EN-VEXIN a déposé 2 observations ;
- Mme PAGES Claudine, 3 allée « Des Grives », Les Fermettes à MONTAGNY-EN-VEXIN a déposé 1 observation ;
- M. MILLAU Michel, 13 bis rue de « La Molière » à MONTAGNY-EN-VEXIN a déposé 3 observations ;
- Mme et M. PHILIPPAUX Richard, 14 rue « Des Grès Valois » à MONTAGNY-EN-VEXIN ont déposé 3 observations ;
- Mme et M LECOQ Michel, 3 allée « Des Hirondelles » Les Fermettes à MONTAGNY-EN-VEXIN ont déposé 1 observation.

- Au total, 20 observations ont été enregistrées sur le registre, certaines avec des documents annexés.

XIV – COMMENTAIRES, OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Se reporter au paragraphe 4 du procès verbal de synthèse.

XV – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Se reporter au paragraphe 5 du procès verbal de synthèse.

XVI – COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR A PARTIR DE SA LECTURE DU DOSSIER ET DE SES VISITES :

Se reporter au paragraphe 6 du procès verbal de synthèse.

XVII – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA MISE A JOUR DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Se reporter au paragraphe 7 du procès verbal de synthèse.

XVIII – COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE :

Se reporter au paragraphe 8 du procès verbal de synthèse.

XIX – REUNION DE RESTITUTION :

La réunion de restitution des observations s'est tenue à la mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN le 22-10-2020, au cours de laquelle j'ai remis et commenté à M.TAILLEBREST Loïc le procès verbal de synthèse (annexe).
MM. CATTET Jean-Luc, 1er adjoint au maire, GUERINEAU Christophe, 2ème adjoint au maire, EPAGNEUL Gaétan, 3ème adjoint au maire, Mme BOURDON Maryse, secrétaire de mairie, M. PREVISIANI Julien, représentant la Communauté de Communes Vexin-Thelle, en charge de l'urbanisme et de l'assainissement, Mme LEFEBVRE Laurence, cabinet « Espac'urba », en charge de l'élaboration du PLU, M. LERIQUIER Florent, ADTO, étaient présents à cette réunion.

XX – MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE :

Dans le délai imparti, j'ai reçu le 30-10-2020, par courriel, le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Fait à FOUQUENIES, le 03-11-2020

Gérard DEGRIECK, commissaire enquêteur.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Document de la page 17 à la page 25 du dossier)

1/ SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

L'astérisque (*) annoté sur une observation, indique un renvoi sur un commentaire du CE au paragraphe 2

- **Mme et M. GAUTHEROT Alain :**

 Ils regrettent que les élus ne tiennent pas leur engagement. Ils souhaitent le maintien de leur décision prise initialement, à savoir la mise en place d'un assainissement collectif qui, certes représente un coût, mais qui représente principalement une solution « confortable et définitive » : il n'y a pas à se préoccuper de la mise en place et de l'entretien d'une installation individuelle.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

La délibération de mise en place d'un assainissement collectif a été prise par les élus en 2002 (voir tome 2 page 4 de ADTO et tome 3b annexe2) avant réalisation des études de faisabilités (2010).
Compte tenu des chiffres annoncés pour cette réalisation « assainissement collectif » et donc du prix de l'eau engendré (+6,95/m3), l'Agence de l'eau a dit qu'elle ne financerait pas {prix du m3 d'eau dépassant le seuil de tolérance qui est de 8 €/m3 (eau potable + assainissement)}
Sans aides, ce projet n'est pas réalisable financièrement.
L'assainissement, comme la fourniture d'eau potable sont gérées par un service public industriel et commercial, entièrement financé par les factures aux consommateurs, que ce soit pour les travaux, l'entretien, le fonctionnement, le personnel…
Les nouveaux élus ont décidé de revenir à un assainissement non collectif (moins couteux) au vu des contraintes sanitaires, techniques et financières comme proposé dans leur programme de campagne de 2014.

 De la même façon, ils s'inquiètent sur le coût que représente la mise en place d'un assainissement non collectif et/ou sur le coût d'une mise en conformité.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Les coûts du collectif sont estimés à 4.5 millions. (Voir tome 2A page 6,7 chapitre 5)
Les coûts de l'assainissement non collectif sont estimés à 2.3 millions soit 12100 € par foyer.
Dans les deux cas c'est l'abonné qui règlera la facture.
La démarche de revenir à un zonage d'assainissement non collectif devrait permettre aux usagers d'obtenir des subventions pour la réhabilitation de leur assainissement (aides de : Agence de l'eau, Conseil Départemental de l'Oise).

 Au-delà, les élus peuvent-ils expliquer la différence de coût pour la collectivité, entre le collectif et le non collectif ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Comme indiqué dans le dossier, la mise en place d'un assainissement collectif entraine un double réseau afin de remonter les eaux usées vers une station d'épuration localisée sur un autre versant, ceci afin de préserver le captage.
Au-delà, nous pouvons estimer :
Coût de l'assainissement collectif : (base 120m3/an) - supplément de 960€/an et par foyer sur la facture d'eau (10 ans = 9600€ ; 20 ans = 19600€ etc)
Coût de l'assainissement non collectif : Installation 12100€ (hors subvention) + entretien (vidange tous les 4 ans).
L'assainissement non collectif serait amorti en moins de 10 ans.

Conclusion du CE – RESERVE :
Indépendamment des chiffres énoncés, face à l'absence de subventions pour la réalisation d'un assainissement collectif dont le coût serait supporté par la seule commune de MONTAGNY-EN-VEXIN, je comprends la problématique économique qui conduit immédiatement à choisir la solution de l'assainissement non collectif.
Mais il s'agit, avant tout, de s'assurer que ce choix n'a pas d'autres conséquences, notamment des conséquences environnementales et des conséquences sanitaires sur le point de captage du « Houtelet » qui, à priori, est la seule possibilité offerte à la commune et aux communes voisines d'être alimentées en eau destinée à la consommation humaine.
Par ailleurs, je mets en évidence une des réponses du pétitionnaire : *« La recherche d'une nouvelle ressource en eau serait une procédure très longue, très onéreuse et le résultat aléatoire.»*

 Ils souhaitent connaître les paramètres qui ont permis de déterminer la non-conformité de leur installation.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Cela est défini dans le dossier : missions du SPANC (Tome 2B page 10 à 14, notamment l'article 3.3).
Le service vérifie le bon fonctionnement de l'assainissement, le traitement et prétraitement des eaux usées et statue sur la capacité de l'installation (filière complète ou incomplète, absence de traitement…)
Ces éléments doivent être présents dans le rapport de diagnostic qui leur a été remis. Ils peuvent contacter le SPANC sur ces questions.

 Ils considèrent et regrettent que l'enquête publique n'apporte aucune information technique sur le choix de l'assainissement individuel.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
C'est un bureau d'études après étude du sol qui détermine le type d'installation nécessaire, son dimensionnement, son rejet….

□ (*) Le déplacement du point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine a-t-il été envisagé pour faciliter la mise en place d'un assainissement collectif ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
NON. Le captage actuel est la troisième installation et a été créé en 1996. Il fait suite à l'arrêt des autres captage à cause de valeurs de nitrates supérieurs à la norme. A l'époque, une grosse étude a été diligentée par le syndicat des eaux en charge de ce service qui a déterminé et localisé l'installation.

- **Mme et M. AMAND Eric :**

□ Après avoir suivi la procédure de mise en conformité de leur assainissement (pièces jointes au registre), à savoir :
- Intervention du SPANC et confirmation de NC par courrier en date du 12-05-2016 ;
- Intervention du cabinet « IDS » proposé par le SPANC, pour déterminer l'aptitude des sols et le choix de la filière adaptée ;
La mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN a émis un avis défavorable à la mise en place de cette filière en proposant une étude hydrogéologique de confirmation ou la recherche d'une autre solution notamment par infiltration à faible profondeur.
Aussi, ayant suivi la procédure à la lettre, ils ne comprennent pas ce refus et souhaitent à minima une explication mais surtout que la mairie revienne sur sa décision.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
C'est bien la mairie qui a refusé le projet sur l'avis défavorable du SPANC. Il y avait dans ce projet la création d'un puisard alors interdit.
L'étude hydrogéologique du sol de la parcelle devait permettre au bureau d'étude de concevoir un assainissement conforme au règlement.
En 2016, les puits d'infiltration n'étaient pas autorisés sur la commune.
Suite à la demande de la commune pour revoir le zonage d'assainissement, une étude d'impact environnemental a été réalisée.
Mr COMON, hydrogéologue agréé a, en 2017, remis un rapport dont les recommandations sont reprises dans le règlement d'assainissement de la CCVT applicables à la commune de Montagny-en-Vexin.
La demande peut être représentée.

□ (*) De plus, ils font observer que quel que soit la solution retenue pour la mise en conformité de leur assainissement, il leur est nécessaire de conserver le terrain faisant l'objet d'une future servitude d'emplacement réservé.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Cela sera retenu pour modifier les orientations du PLU.

- **Mme COURTOIS Christine :**

□ Propriétaire d'une habitation sur la parcelle N°89, parcelle sans accès, elle souhaite connaître la filière adaptée à la configuration de son terrain.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
L'étude hydrogéologique du sol de la parcelle devrait permettre au bureau d'étude de concevoir un assainissement conforme au règlement.
Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Dans ce cas, le problème de mise en conformité n'est peut être pas lié à l'étude du sol, mais à l'accès à la parcelle.
Suivant la configuration urbaine du cœur du village, je pense que le problème soulevé par Mme COURTOIS n'est pas unique. Dans ces cas, il s'agira d'adapter une solution vers le « petit collectif commun » mais comment ? … Ou bien d'adopter une mesure dérogatoire, ou … Ne rien faire (?)

□ Elle souhaite être informée sur les éventuelles conditions d'obligation de mise en conformité de l'assainissement.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
La conclusion du diagnostic effectué par le SPANC détermine la conformité et le besoin ou pas de réhabiliter l'installation.
Si l'installation n'est pas classée polluante, il n'y a actuellement pas d'obligation et il peut être intéressant d'attendre que la commune lance une opération groupée pour bénéficier de subventions. En cas de vente, l'installation doit être réhabilitée dans les 1 ans.
Conclusion du CE – COMMENTAIRE :
Il doit être ajouté qu'en cas de vente, si la mise en conformité n'a pas été effectuée, la valeur du bien est minorée.

- **Mme BODART Evelyne :**

□ Elle refuse l'assainissement collectif, sans autre explication.
□ Elle souhaite connaître les conditions d'attribution des subventions de mise en conformité de l'assainissement individuel.

- **Mme PAGES Claudine :**

□ Elle refuse l'assainissement collectif, sans autre explication.

- **Mme et M. LECOQ Michel :**

□ Ils refusent l'assainissement collectif aux motifs que leur filière existante est parfaitement entretenue, qu'un changement de système amènera des dégradations de leur jardin donc un coût lié aux frais de remise en état et une augmentation du prix de l'eau.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Lorsque le zonage d'assainissement non collectif sera effectif, la commune pourra alors présenter un dossier de demandes de subventions auprès de l'agence de l'eau Seine Normandie (AESN) et du conseil départemental pour réhabiliter, dans le cadre d'une réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif.
Dossier irrecevable aujourd'hui par l'AESN puisque la commune est zonée en assainissement collectif.
En restant en zonage d'assainissement collectif, il n'y a pas de subventions, d'où la volonté communale de revenir à ce zonage d'assainissement non collectif.

- **M. MILLAU Michel :**

 Si la mise en conformité de l'assainissement existant est imposée, il estime que son coût doit être assumé par le Syndicat des Eaux avec imputation sur les autres communes raccordées au réseau de distribution alimenté par le captage « Du Houtelet ».

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Il s'agit d'une installation privée soumise à une réglementation et sous la responsabilité du propriétaire.

 Il souhaite connaître qui détermine les caractéristiques de la filière d'assainissement à installer.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

C'est un bureau d'étude, après étude du sol, qui détermine le type d'installation nécessaire, son dimensionnement, son rejet….

 (*) Avant d'imposer la mise en conformité de l'assainissement existant, il considère comme indispensable de vérifier l'impact sur le point de captage des déchets déposés dans la carrière.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Cela est fait depuis 2007 avec la mise en place des mesures de protection du captage (DUP).

- **Mme et M. PHILIPPAUX Richard :**

 Ils posent la question de savoir quelle étude démontre que l'assainissement non collectif peut fonctionner alors que les précédentes études démontrent que seul l'assainissement collectif est efficace.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Actuellement, les assainissements non collectifs présents sur la commune fonctionnent mais ne sont pas efficaces. Les études pour le choix de zonage disent que différentes solutions existent (non collectif, collectif, semi-collectif, intercommunal…) elles ne déterminent pas de valeurs sur l'efficacité du choix.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
L'efficacité du choix fait par la commune est le fond du problème.
Une étude bilancielle aurait certainement répondu à cette question. Il s'agissait de déterminer objectivement la solution la plus efficace pour éviter un risque sur l'environnement et de surcroit un risque sanitaire, tout en limitant autant que possible, le coût supporté par la commune, c'est à dire ses habitants.
La solution « obligée » prise par la commune conduit, par voie de conséquence, à être très vigilant sur le choix de la filière de l'assainissement autonome qui sera adoptée pour chaque construction.

 Si la mise en conformité est imposée, ils demandent la participation du Syndicat des Eaux et des collectivités locales (commune, département, région)

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

C'est bien pourquoi il y a la volonté communale de revenir à ce zonage d'assainissement non collectif. Lorsque le zonage ANC sera effectif, les subventions pour réhabiliter les installations pourront être sollicitées.

 (*) Ils demandent des informations sur l'impact sur le point de captage des déchets déposés dans la carrière.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Il n'y a pas actuellement d'impact relevé sur la qualité de l'eau du captage. L'arrêté de DUP pour la protection du captage est actif, un suivi est réalisé régulièrement par l'ARS

Conclusion du CE – RESERVE :
Les mesures effectuées par l'ARS sont des mesures effectuées sur la qualité de l'eau, elles quantifient les effets.
L'important est de travailler en amont, sur les causes, donc sur la prévention.
L'obsolescence de l'assainissement existant est une des causes potentielles , mais au delà, il s'agit d'obtenir des informations fiables sur l'impact des différentes sources potentielles de pollution de l'environnement, notamment du captage, c'est à dire de les identifier et de les mesurer afin de les comparer et de mettre en place un plan d'actions,

2/ SUR LES REPONSES AUX COMMENTAIRES CONCERNANT LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC :

- **Concerne la remarque de M. GAUTHEROT sur un éventuel déplacement du captage :**

 Je reprends la question posée : suivant l'hypothèse d'un risque sanitaire confirmé du point de captage, quelques soient les causes, quelle serait la solution adaptée pour distribuer un volume minimal de 190000 m3 d'eau vers MONTAGNY-EN-VEXIN et les autres communes voisines distributrices ?

⇒ Réponse du pétitionnaire :

Si cela venait à se produire, le syndicat devrait malheureusement mettre en place une station de traitement.
La démarche initiée par la collectivité est bien de préserver la ressource en eau.
Le constat de ne pouvoir réaliser un assainissement collectif a orienté la réflexion des élus pour réhabiliter les installations d'assainissement non collectif.
D'où le besoin de revenir à un zonage d'assainissement non collectif.
Une étude de Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) est actuellement en cours sur la CCVT dans le cadre de la future reprise de compétences (2026 dernier délai). Elle devrait conclure sur la possibilité de projets d'interconnexion avec des communes/syndicats voisins. Cependant, cela engendrera des travaux qui auront un impact significatif sur le prix de l'eau potable.

Conclusion du CE – COMMENTAIRE :
Au travers de cette réponse, je comprends que si l'assainissement non collectif est la solution définitive, la mise en conformité des installations existantes sera imposée afin de préserver l'environnement et la qualité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine. Dans le cas contraire, sans autre solution de substitution pour le captage, il sera nécessaire de mettre en place une installation de traitement avant distribution qui, de fait, impactera le prix de l'eau.

- **Concerne la remarque de Mme et M. AMAND Eric portant sur les conséquences de l'ER9 et la compatibilité de la mise en conformité de l'assainissement de leur habitation :**

□ L'inscription d'un emplacement réservé au sein d'un Plan Local d'Urbanisme vise à éviter qu'un terrain destiné à servir d'emprise à un équipement public ne fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.
Une fois institué, l'emplacement réservé oblige le propriétaire à ne pas contrarier cette destination, de sorte que tous les travaux qu'il entend entreprendre doivent être conformes avec celle-ci.
Les questions sont donc de savoir si la mise en conformité de l'assainissement de l'habitation des requérants n'est pas conforme ou incompatible avec le projet d'extension scolaire envisagé par la mairie et alors de leur proposer une nouvelle solution conforme, ou bien s'il est possible de soustraire la parcelle N° 22 en tout ou partie de cet emplacement réservé N°9 au profit des requérants, pour la mise en place et l'entretien de la micro-station préconisée par le cabinet « IDS » pour mettre en conformité l'assainissement de leur habitation.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

L'ER9 sera modifié afin de permettre à Mr AMAND de pouvoir réhabiliter son assainissement.

- **Concerne la remarque de Mme et M. PHILIPPAUX et M. MILLAU portant sur une ancienne carrière, devenue décharge :**

Il s'agit là de suivre les effets sur les enjeux sanitaires et environnementaux.
□ Le rapport de l'hydrogéologue, M. COMMON, confirme que cette carrière inexploitée depuis 1970, non déclarée ICPE, devenue décharge, maintenant fermée, est une source de pollution potentielle, notamment par des hydrocarbures. Des piézomètres étaient en place pour le suivi de la pollution, qu'en est-il des mesures effectuées ?
□ Quel impact représente cette décharge sur le point de captage ?

⇒ *Réponses du pétitionnaire :*

- Les analyses des piézomètres n'ont, depuis 2008, relevées aucune pollution. Après une période de 10 ans elles ont été interrompues.
- Le syndicat des eaux, à notre demande, travaille actuellement pour les remettre en fonction et avoir un suivi annuel de la qualité des eaux. (Contacts avec l'ARS et la DREAL)

Conclusion du CE :
Même si aucune pollution n'a été relevée à ce jour, la présence d'hydrocarbures dans le sol est confirmée par l'hydrogéologue. La reprise de l'analyse de leur migration dans le sol, jusqu'à la nappe, est une démarche responsable.

□ D'après ma lecture des études de l'état initial de l'environnement, en particulier de la qualité de l'eau du captage, on constate que les effets des pratiques agricoles et des assainissements existants, qualifiés de non conformes, sont reconnus et qu'il est nécessaire de les réduire rapidement. A partir de la sensibilité de la zone et de la nature du projet, l'enjeu est qualifié de fort
Suivant un bilan (qui pourrait être décennal ?) si les informations existent, il serait intéressant de pouvoir déterminer la part de risque sur le captage à partir de l'arbre des causes de pollution entre :

- La pollution potentielle de l'ancienne carrière devenue décharge ;
- La pollution potentielle des activités agricoles ;
- La pollution potentielle des eaux pluviales ;
- La pollution potentielle de puits localisés mais non recensés.
- La pollution potentielle de l'assainissement existant de MONTAGNY-EN-VEXIN évalué « non conforme » ;
- Autres.

Ce bilan pourrait être déterminant pour identifier la ou les causes premières, pour vérifier le bienfondé du choix de l'assainissement proposé par la commune et pour décider de la mise en conformité imposée ou non de l'existant.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Nous avons une présentation des surfaces impactant le BAC par le « plan d'actions agricoles sur le bassin d'alimentation de Montagny/Montjavoult ».
Il nous apprend que sur les 1174 hectares concernés, la production agricole y représente 741,4 hectares : 63,1% ; les espaces boisés 252,3 hectares : 21,5% ; les zones d'habitat 82,9 hectares : 7,1% ; les jachères 48,3 hectares : 4,1% ; les prairies 42,3 hectares : 3,6%.
Complétés par des friches de 3,8 hectares : 0,3%, des vergers de 1,2 hectares : 0,1%, une décharge de 1,4 hectares : 0,1%, des mares de 0,5 hectares 0,04%.
Malgré ces informations, nous ne connaissons pas les risques de pollution potentielle de ces milieux.
Compte tenu de cette remarque, nous pouvons envisager une étude de multi pressions malgré que cette décision doit être prise par le syndicat des eaux.

Conclusion du CE – COMMENTAIRE :
N'étant pas expert, je me réserve de toute position précise sur cette réponse.
Néanmoins je confirme qu'un état des lieux des pratiques agricoles et des pressions non agricoles sur le territoire, et si possible sur le bassin d'alimentation du captage du « Houtelet » permettra de connaître les causes de détérioration de la qualité de la nappe et de mettre en place un plan d'actions en vue d'améliorer durablement la qualité des eaux prélevées contre les pollutions diffuses et pour ce qui concerne cette enquête, permettra d'argumenter et d'orienter la démarche de mise en conformité de l'assainissement existant.

□ Concernant les sources de pollution potentielles, l'hydrogéologue fait état de puits sur le territoire pouvant avoir un effet sur la qualité de l'eau. Il demande une élimination définitive de ces sources. Qu'en-est-il ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Sur ce sujet, rien n'est engagé.

Conclusion du CE – RESERVE :
Pour être cohérent dans une démarche globale visant à lutter contre toute forme de pollution, afin d'éviter tout problème sur la qualité de l'eau, ce point doit être traité conjointement avec l'assainissement des eaux usées.

 Le suivi de la ressource en eau afin d'atteindre un bon état écologique des milieux aquatiques est important. Aussi, au regard de l'étude AMODIAG 2017 qui recense les causes (voir paragraphe précédent), prenant en compte la vulnérabilité de la nappe mise en évidence par l'hydrogéologue, devant la nécessité de réduire rapidement les effets de cette situation, il me semble nécessaire de réduire significativement la fréquence de suivi afin de rendre le plan d'action efficace.
Sur ce point je rappelle la mesure de réduction N°7 : ***Suivi renforcé de la nappe.***

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Depuis 2011, tout achat d'un logement implique la mise en conformité de son assainissement.
La DUP du captage fait état d'un droit général sur le périmètre éloigné, la loi oblige à contrôler les installations au maximum tous les 10 ans.
Pour ce suivi, comme dit précédemment, la remise en fonction des piézomètres par le syndicat des eaux est primordiale et est en cours.
Comme dit précédemment, la démarche initiée par la collectivité est bien de préserver la ressource en eau.
Le constat de ne pouvoir réaliser un assainissement collectif a orienté la réflexion des élus pour réhabiliter les installations d'assainissement non collectif.
D'où le besoin de revenir à un zonage ANC.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Il y a la loi qui précise une fréquence de suivi, il y a la réalité du terrain.
C'est pourquoi, prenant en compte la vulnérabilité de la nappe mise en évidence par l'hydrogéologue, devant la nécessité de réduire rapidement les effets de cette situation, il me semble nécessaire voire indispensable de réduire significativement la fréquence de suivi de la qualité de l'eau, de l'installation de forage, des nouvelles filières d'assainissement mises en place et, si nécessaire, des autres actions préventives, afin de s'assurer de l'efficacité du plan d'actions.

3/ SUR LES REPONSES AUX OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES A PARTIR DE MA LECTURE DU DOSSIER ET DE MES VISITES:

- Remarques de forme :
 Le dossier ne fait pas état du « Porter à connaissance » des services de l'Etat.
 Livret 1 p 8 :
- Le nombre d'installations à réhabiliter serait de 192 et non de 196. Ce nombre est à actualiser.
- Le coût estimé de 12100 € à charge du particulier « avant déduction » et non pas *« après déduction »*.

 Livret 3 p 8 :
Des modifications ont été apportées à l'évaluation environnementale, validées lors d'une réunion tenue le 26-06-2018. Quels étaient les services présents à cette réunion ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Lors de cette réunion, l'autorité environnementale nous a demandé, pour nous autoriser à continuer la procédure, d'écrire dans un règlement d'assainissement les préconisations de l'hydrogéologue Mr COMON. Cela a été fait, le conseil a délibéré dans ce sens et a demandé à la CCVT d'inscrire ces recommandations dans le règlement d'assainissement du SPANC pour la commune deMONTAGNY-EN-VEXIN.
Etaient présents à cette réunion : Mr FLANDRIN pour l'ARS, Mme CALVEZ-MAES et Arnauld LEFEBVRE de la Dreal Hauts de France/SIDDEE, Chargé de mission évaluation environnementale, Mme Séverine VENIANT du pôle Autorité Environnementale à Amiens, Mrs CATTET et TAILLEBREST, mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN, Mme LEFEBVRE « Espac'urba », Mme MARCILLE « Alise Environnement ».

- Conformité avec l'arrêté de DUP concernant les périmètres de protection du point de captage :
 « Le projet œuvre pour la protection des zones destinées à l'alimentation en eau potable en identifiant des solutions d'assainissement en fonction de la sensibilité et des enjeux. »
Le projet est-il conforme à l'arrêté de DUP ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Oui.

 S'agissant du périmètre de protection éloigné : *« Toute la zone bâtie de MONTAGNY-EN-VEXIN, sauf l'extrémité sud du lotissement « Les Fermettes » est comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage. »*
Si l'annexe 11 rédigée par l'ADTO : *« document d'aide au choix de zonage »* indique que le périmètre de protection éloigné existe mais qu'il n'est pas reporté sur les cartes, l'étude « B&R Ingénierie » de 2010 (évaluation environnementale – annexe 2 – p 9) et le rapport de présentation du PLU (p 110, hydrogéologie), reportent ce périmètre.
Il est donc important que la cartographie des 3 périmètres de protection du captage soit incluse dans le dossier.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Nous le demandons depuis 2015, à ce jour sans réponse de la Préfecture. La demande sera renouvelée.
L'arrêté de DUP mentionne bien l'existence de ce PE mais la carte le représentant est absente, sans explication.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Le plan existe, on peut le trouver dans le rapport de « B&R Ingenierie Picardie » de 2011.

- Impact sur l'environnement : notamment sur la zone à dominante humide et sur le « Cudron » :
 Si le rapport de l'hydrogéologue met en évidence l'impact de l'assainissement sur le captage, qu'en est-il des incidences du rejet des eaux usées « éventuellement toléré » dans le réseau pluvial, sur la zone à dominante humide du « Bois Houtelet », notamment sur les potentialités faune flore d'intérêt patrimonial de VALECOURT et sur le « Cudron » ?
 L'hydrogéologue indique également dans les mesures prises pour éviter, réduire, compenser les impacts sur l'environnement : *« Cette pratique engendrera (…) des nuisances avec l'apparition d'eaux usées sur la chaussée ou de mauvaises odeurs »*. Des préconisations sont émises suivant la mesure N°2. Quelle est la position du pétitionnaire sur ce constat ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Une action a été faite par la municipalité suite au bilan des visites du SPANC pour éradiquer les rejets d'eau usées dans les caniveaux (de 2016 à 2018). Les propriétaires concernées ont été contactés et des travaux ont été effectués.
Les eaux tolérées seront uniquement des eaux claires épurées rejetées par une micro station. Cela ne se fera que par le réseau souterrain du pluvial, pas à l'air libre.

- Mise en conformité des installations existantes :
□ *« La mise en conformité des assainissements individuels est essentielle pour que le captage de l'eau destinée à la consommation humaine situé sur le territoire communal, compte tenu de sa qualité, de sa productivité, de sa situation géographique, joue un rôle déterminant dans la sécurité d'approvisionnement des collectivités limitrophes distributrices d'eau. »*
Les éléments de non-conformité « prioritaires » sont-ils connus des propriétaires ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Oui. Chaque propriétaire contrôlé a reçu la visite d'un technicien du SPANC. Celui-ci a pu apporter les réponses aux questions de chacun. Chaque propriétaire contrôlé a également reçu un rapport de visite mentionnant le niveau de conformité de son installation. Le SPANC est également joignable par téléphone au 03.44.49.15.15 afin de répondre aux questions de tous les usagers.

□ Un plan d'actions est-il en place ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Les services du SPANC de la CCVT font ce travail.
La première action de la municipalité a été de faire arrêter les rejets d'eaux usées dans les caniveaux.
La commune a dans le même temps mis en place une gestion différentiée des espaces communaux et arrêtée tout usage de pesticides (plan zérophytos)

□ Suivant l'étude AMODIAG réalisée en 2017, sur les installations contrôlées par le SPANC, seules 5 ont reçu un avis favorable, soit environ 2%. 192 installations soit 74% ont été classées en priorité 1 ou 2. Cette situation a-t-elle évolué depuis ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
A ce jour (octobre 2020) le nombre d'installations a évolué et est de 261 installations.
28% soit 73 sont conformes classées A
63% soit 165 sont non conformes sans risque environnemental classées C
1% soit 2 sont non conformes avec risque environnemental classées D
7% soit 19 sont non visitables classées G
1% soit 2 installations restent à visiter

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Ce dernier recensement m'interpelle.
En effet , alors que l'hydrogéologue rend compte de difficultés évidentes et de contraintes pour la mise en conformité des installations existantes, comment peut-on réduire, en moins de 3 ans, un recensement chiffré à 74% d'installations non conformes en priorité 1 ou 2 à 63% d'installations, certes non conformes, mais sans risque environnemental. Les critères ou les paramètres d'évaluation ont-ils changés ?
De plus, il y a une incohérence avec une des réponses supra : « *Actuellement, les assainissements non collectifs présents sur la commune fonctionnent mais ne sont pas efficaces* ».

□ Même si la mise aux normes des installations existantes n'est, à priori, pas obligatoire, sauf en cas d'atteinte à l'environnement ou de risque avéré pour la salubrité publique, la vulnérabilité de la nappe étant qualifiée de forte, la conformité des installations me semble a priori indispensable pour la préserver. Aussi je m'interroge sur 2 points :

1) L'indicateur de suivi de qualité de la ressource en eau qui prévoit un comptage des installations conformes tous les 9 ans, laisse entendre une tolérance admise. ; est-ce logique, le village se situant dans une zone à enjeux sanitaires importants ?
   A ce titre, la MRAe rappelle que le captage de PARNES, en aval de MONTAGNY-EN-VEXIN, a été fermé en 2017 suite à des dépassements de seuils de polluants, les modes d'occupation du sol, de traitement des eaux usées et autres pratiques ayant eu un impact direct ou indirect sur la fermeture.
2) Si, en cas de dépôt d'un permis de construire, il y a bien obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome, à contrario, il n'y a pas de délai maximal fixé pour la mise en conformité de toutes les installations existantes (98% NC).

Pour rappel, 2 des objectifs du SCoT :
1. Bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2021/2027.
2. Possibilité de mise en place d'un maillage ou interconnexion des réseaux d'eau pour la consommation humaine.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
La ressource en eau est suivie par l'ARS qui effectue des analyses régulières de l'eau puisée avant traitement.
Comme dit précédemment, le syndicat des eaux va remettre en fonction les 2 piézomètres pour un suivi annuel.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Comme précisé supra, la vulnérabilité de la nappe étant qualifiée de forte, une fréquence « réduite » du suivi de l'eau et de la conformité de toutes les installations préventives est indispensable.

□ Le dossier ne précise pas que la récupération partielle de l'existant peut être un avantage de l'assainissement non collectif, bien sûr sous condition de réhabilitation afin de le rendre conforme aux normes en vigueur.
Quel est le rôle du SPANC et /ou du bureau d'études dans ces cas de figure ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Le SPANC a un rôle de contrôle et de suivi de bon fonctionnement, les bureaux d'étude un rôle de préconisation, il détermine l'installation à mettre en place.

- Mesures prises pour éviter, réduire, compenser les impacts sur l'environnement :
- Réduire :

 Dans son avis, l'hydrogéologue rend compte de difficultés évidentes et de contraintes pour la mise en conformité des installations existantes, notamment dans le cœur du village, pour des constructions qui ne disposent pas d'une superficie suffisante ou d'un accès pour pouvoir faire les travaux. Il préconise le rejet dans le réseau des eaux pluviales vers l'aval du captage ou le regroupement vers un « semi-collectif ».
Ces solutions sont-elles concrètement concevables ?
Comment imaginer que le rejet se fera en aval du point de captage ? Cette préconisation est-elle compatible avec le SDGEP ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Les travaux de protection du captage ont été réalisés par le syndicat des eaux. Les eaux pluviales sont canalisées par un fossé qui emmène ces eaux pluviales en aval du captage, hors des périmètres de protection. OUI

 Concernant le choix de la filière la mieux adaptée, la mesure de réduction N°5 indique : *« Toute construction nouvelle respectera les interdictions : puits d'infiltration, rejet dans le réseau des eaux pluviales ».* Comment le pétitionnaire compte-t-il gérer l'antagonisme entre tolérance admise pour l'existant et interdiction « absolue » pour toute construction nouvelle ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

La date de mise en application fait foi. Cela est appliqué depuis que les recommandations de Mr COMON sont inscrites dans le règlement d'assainissement du SPANC.

 Concernant le semi-collectif, il serait judicieux de faire une analyse précise de la situation, de dresser un bilan quantitatif des constructions concernées, de déterminer la faisabilité et de s'assurer que la totalité des propriétaires concernés, sans exception, soit « partie prenante » sur le choix du terrain possible (probable ?), sur les critères de répartition du coût d'installation, des coûts d'entretien.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Le semi-collectif est une des solutions requises dans les cas où le parcellaire est restreint, l'accès à la parcelle délicat, voire impossible. Sans réponse du pétitionnaire, la question reste posée.

- Avis de l'hydrogéologue et du SPANC :

 Le choix de la filière d'assainissement individuel présenté par le propriétaire, sera-t-il soumis à un avis conforme de l'hydrogéologue préalablement à l'approbation du SPANC ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

NON, il doit correspondre au règlement d'assainissement du SPANC.

 Une étude de sol est exigée avant toute construction nouvelle, qu'en-est-il pour les constructions existantes ? Un protocole serait à prévoir pour que la démarche soit claire, comprise des propriétaires et effective.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Cela doit aussi être réalisé comme précisé dans le règlement d'assainissement.

- Préconisations de l'hydrogéologue :

 Pour les constructions futures, il dissuade le pétitionnaire d'autoriser toute forme de construction sous la côte NGF +120 et au nord ouest du territoire. Il serait bien d'avoir une représentation graphique des zones déconseillées.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Sur le PLU cette zone est identifiée par la zone 2AU

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
- Le pétitionnaire n'a pas répondu à l'observation. Il s'agit de faire apparaître sur une carte du rapport de présentation la côte NGF+120 pour l'identifier aisément.

- Conséquence sur le règlement du PLU :

 Le village étant dans une zone à enjeux sanitaires importants, l'alinéa III.2.2 du règlement du PLU concernant l'assainissement des eaux usées, doit énoncer, suivant les zones, les préconisations requises afin qu'elles soient respectées.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Cela est appliqué depuis que les recommandations de Mr COMON sont inscrites dans le règlement d'assainissement du SPANC.

4/ SUR LES REPONSES AUX COMMENTAIRES CONCERNANT LA MISE A JOUR DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

 Observation de la MRAe : *« Ne pas limiter l'analyse comparative au seul critère financier, prendre en considération les contraintes environnementales et les perspectives de développement de la commune.»*
Choix de la commune : « *Suivant les différentes études réalisées, les estimations financières apportées et la pérennité des spécificités techniques envisagées (multiples pompes de relevage), le choix de la commune se porte aujourd'hui sur la solution d'un zonage d'assainissement individuel. Un document synthétisant l'ensemble des études et le choix se trouve en annexe 11* ».
Commentaires du CE :
Ma lecture de l'annexe 11 (document ADTO) met en évidence une approche de solution évolutive :

- L'étude « B&R INGENIERIE » de 2010 indique que l'assainissement non collectif doit être écarté en raison des contraintes parcellaires et en raison de l'impossibilité de réaliser des puits d'infiltration des eaux traitées.
- L'étude « AMODIAG » de 2017 reprend les mêmes contraintes.
- L'étude de l'hydrogéologue M. POMMEROL, de 2015, met en avant la faisabilité de l'assainissement autonome sous réserve de puits d'infiltration de 10 m de profondeur maximum sous condition que les constructions ne soient pas dans le périmètre de protection du captage.
- L'étude de l'hydrogéologue M. COMON, de 2017, confirme la position de M. POMMEROL sans précision sur les conditions requises dans les périmètres de protection, sauf à préconiser une coupe type. Il ajoute que les puits d'infiltration sont tolérés mais avec une tolérance à étudier au cas par cas, après examen d'un bureau d'études spécialisé démontrant l'impossibilité d'assainir l'habitation par des dispositifs non dérogatoires.
- La possibilité de lever la contrainte parcellaire par la mise en œuvre de filières compactes.

Aussi, est-il important de savoir si les filières envisagées pour le zonage d'assainissement non collectif sont conformes avec l'arrêté de DUP concernant la protection du point de captage ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Elles sont en effet conformes. La collectivité va plus loin que la DUP puisque les recommandations de Mr COMON sont inscrites dans le règlement d'assainissement du SPANC et appliquées.

La réglementation applicable dans la DUP de protection du captage classe les habitations dans le périmètre éloigné avec des préconisations générales. Dans ce périmètre, il n'y a pas de préconisation pour les assainissements.

5/ SUR LES REPONSES AUX COMMENTAIRES CONCERNANT LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA COMMUNE :

□ A l'instar de Mme et M.GAUTHEROT Alain et de Mme et M. PHILIPPAUX Richard, le plus souvent les habitants d'un village préfèrent l'assainissement collectif pour des raisons évidentes de confort. On se « débarrasse » des eaux usées sans avoir à se préoccuper de l'installation d'un ANC et de son entretien périodique.

Du côté des collectivités territoriales, sans minimiser l'impact sur l'environnement, le choix est le plus souvent orienté par des raisons de coût.

Pour ce qui concerne MONTAGNY-EN-VEXIN, le dilemme est bien présent entre un choix environnemental et sanitaire et un choix économique.

Le dernier avis de l'hydrogéologue M. COMMON, précise que : *« les habitants du village de MONTAGNY-EN-VEXIN ne sont pas favorables à l'assainissement collectif, leur jugement étant basé sur le coût de la surtaxe de l'eau. Mais qu'ils ne prennent pas en compte le coût parfois important de la mise en conformité de leur installation et des contrôles périodiques à effectuer, l'impact de la baisse de la valeur immobilière du bien en cas de non-conformité de l'installation, l'impact de la non-conformité des assainissements vis à vis de la qualité de la nappe captée à proximité, qu'il est ignoré, tout comme est ignoré la conséquence éventuelle de fermeture du captage, à l'instar du captage de PARNES. »*

De mes différents entretiens au cours de cette enquête, mais cela est bien sûr subjectif, il ressort que les habitants du cœur du village sont partagés, qu'ils ne disposent pas de tous les éléments objectifs pour se prononcer. A contrario, les habitants de l'écart « Les fermettes » sont opposés à l'assainissement collectif mais sans autre commentaire, ce qui laisse supposer qu'ils ne veulent pas de « bouleversement » de l'existant, de peur de le détériorer.

Sauf erreur de ma part, j'observe que le choix de la commune repose, à priori, sur la seule comparaison financière de 3 scénarios, à savoir : « collectif communal », « mixte », « non collectif ». Pourquoi le scénario « collectif intercommunal » a-t-il été abandonné ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Toutes les communes limitrophes (Parnes, Montjavoult, Serans, Hadancourt-le-haut-clocher) ont choisi l'ANC. Il n'y a donc pas de possibilité intercommunale.

On peut rajouter que toutes ces communes sont peu densément peuplées et que réaliser un réseau de transfert entre les différentes communes couterait extrêmement cher, serait techniquement peu pertinent (difficulté d'exploitation dû au grand linéaire de canalisation de refoulement) et difficile à mettre place.

□ Pourquoi une analyse bilancielle des 4 solutions envisagées au cours de l'étude est absente du dossier.

Si les conclusions de l'hydrogéologue ne s'opposent pas à la mise en place d'un ANC, il confirme que les différentes études entreprises démontrent que l'assainissement collectif est la solution la mieux adaptée au contexte territorial et il met en garde la commune des risques qu'elle prend. La décision doit être prise avec la réflexion et le discernement nécessaire. La consultation de l'intercommunalité me semble indispensable.

Dans cette réflexion globale, s'il est vrai que le « collectif communal, voire intercommunal » augmente sensiblement le coût du m3 d'eau consommé, le dossier ne donne pas d'explications sur d'éventuelles subventions qui pourraient réduire ce coût et qui, peut-être pourraient orienter le choix sur une cible différente.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

La réponse de l'Agence de l'eau est très claire dans le cas de Montagny-en-Vexin, il n'y aura pas de subvention pour la réalisation d'un assainissement collectif.

C'est bien la volonté de préserver la ressource en eau et l'amélioration de la situation qui a initié la démarche de la collectivité.

Le constat de ne pouvoir réaliser un assainissement collectif a orienté la réflexion des élus pour réhabiliter les installations ANC d'où le besoin de revenir à un zonage ANC pour solliciter des subventions.

- Information du public :

□ Extrait du compte rendu de la réunion publique du 27-11-2018 :

Des différentes réponses apportées par le pétitionnaire au cours de cette réunion, je reprends une affirmation concernant l'option assainissement autonome, à savoir : « *Chaque particulier sera aidé pour revoir son assainissement.* » Quelle est aujourd'hui la position du pétitionnaire ?

□ A la suite de cette enquête, si la décision finale du pétitionnaire est maintenue, il sera utile de prévoir :

- Un effort de pédagogie indispensable de la part des élus pour expliquer leur choix.
- De bien informer le propriétaire afin qu'il dispose du dispositif le mieux adapté à la configuration de son terrain.
- Même s'il est obligatoirement conseillé par le SPANC, le propriétaire devra savoir qu'il est responsable de sa filière, de son entretien, de sa réhabilitation si nécessaire.
- Il devra également savoir que coût de la mise en conformité d'une installation estimé en moyenne à plus de 12000 €, sera minoré par des aides apportées par les collectivités avec toutes les précisions nécessaires, notamment les conditions d'attributions pour la gestion d'un budget familial.

Il sera donc judicieux de faire une information précise aux différents propriétaires concernés, soit individuellement, soit collectivement par réunion publique, reprenant la décision prise à partir des conclusions de l'enquête, le rôle et les missions du SPANC, les responsabilités des propriétaires, les modalités d'implantation des installations, les coûts financiers, les subventions accordées, les conséquences en cas de négligence d'entretien ...

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Le moment venu, lorsque les conditions seront clairement établies (zonage, aides...) la municipalité fera une information complète avec l'appui des services du SPANC afin d'informer la population (journal municipal « spécial assainissement » et réunion publique.

- Mise à jour du dossier concernant l'élaboration du PLU :

☐ La commune de MONTAGNY-EN VEXIN relevant d'un plan local d'urbanisme en cours d'élaboration, le zonage d'assainissement des eaux usées constituant un outil d'aide à la décision, d'aide à la planification, mais également un outil d'information du public, il devra être annexé au dossier du PLU.

☐ Il y aura lieu de mettre en cohérence le règlement du PLU avec le zonage d'assainissement retenu.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

La cohérence du PLU avec l'assainissement doivent obligatoirement être en cohérence.

Fait à FOUQUENIES le 03-11-20120

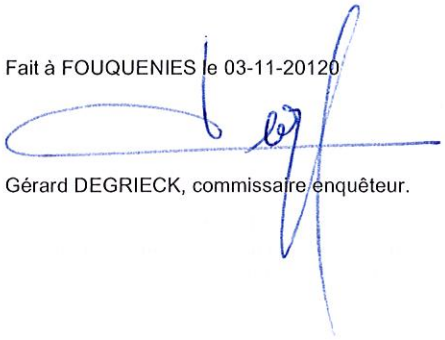

Gérard DEGRIECK, commissaire enquêteur.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Document de la page 26 à la page 29)

L'étude du dossier rédigé par le cabinet « ALIZE Environnement », la visite du territoire communal, l'examen des observations formulées par le public, les réponses du pétitionnaire, me permettent de prendre une position motivée sur le projet de révision du ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MONTAGNY-EN-VEXIN.

Rappel :
« L'assainissement des eaux usées a pour objectif de protéger l'environnement, la santé et la salubrité publique contre les risques liés aux rejets, notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ou les intercommunalités ont la responsabilité, sur leur territoire, de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif. »

Quels sont les principaux objectifs initiés par la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN ?

- Disposer d'un schéma directeur de gestion des eaux usées sur l'ensemble du territoire.
- Assurer la mise en place de modes d'assainissement et d'épuration conformes à la réglementation, adaptés à la configuration locale, en considérant la sensibilité environnementale et les enjeux sanitaires importants relatifs au point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine situé sur le lieu dit « Le Houtelet ».
- Proposer un bilan économique raisonnable.

Suivant ma lecture du dossier, à partir des différentes observations et réponses énoncées au cours de l'enquête, de nombreux critères et quelques paramètres sont mis en évidence pour évaluer, analyser, juger, notamment :

- La réalisation et l'exploitation d'un réseau de transfert intercommunal considérées techniquement comme peu pertinentes et des coûts jugés trop élevés pour la collectivité.
- Les communes limitrophes : PARNES, MONTJAVOULT, SERANS, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, ont choisi et mis en place l'assainissement non collectif, ce qui écarte toute possibilité d'assainissement intercommunal.
- L'état des lieux de l'assainissement non collectif existant ;
- La parcellisation et la densité du tissu urbain, principalement au cœur du village ;
- L'accès aux parcelles ;
- Les aptitudes des sols du territoire communal qualifiées de peu perméables, pouvant entrainer l'application de modes d'assainissement dérogatoires ;
- La présence d'un point de captage de l'eau destinée à la consommation humaine, situé en aval du territoire et à proximité de la zone urbanisée ;
- L'importance de la qualité de l'eau et sa distribution vers MONTAGNY-EN-VEXIN, mais aussi sur les collectivités alentours.
- Les 3 périmètres de protection du point de captage définis par un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique ;
- L'insuffisance de l'analyse des différentes sources de pollution potentielles du point de captage, notamment l'absence de paramétrage ;
- Le choix des filières d'assainissement les mieux adaptées, y compris les modes dérogatoires éventuels ;
- Les coûts des investissements pour les différentes solutions envisagées ;
- Le coût des travaux de mise en conformité ou de mise en place pour le particulier ;
- La possibilité de réduire le coût unitaire de mise en conformité ou de mise en place d'une installation par l'attribution de subventions ;
- La fréquence de suivi de la conformité des installations.
- La fréquence de suivi de la qualité de l'eau.
- L'inscription des recommandations de l'hydrogéologue dans le règlement d'assainissement du SPANC ;

A partir de ces éléments qui représentent des contraintes à la fois techniques, financières, environnementales et réglementaires, la commune dispose d'une capacité d'appréciation suffisante pour se déterminer objectivement, suivant la zone du territoire, sur la solution la plus appropriée entre : assainissement collectif, assainissement non collectif, assainissement non collectif regroupé. Cette réflexion technico-économique et environnementale globale permettant une optimisation de l'assainissement.

Mais, face au contexte territorial de MONTAGNY-EN-VEXIN, la définition du zonage est devenue élémentaire.

En effet, devant les difficultés (probables) de mise en place et d'exploitation et faute de tout soutien financier, la commune n'ayant pas l'autonomie financière suffisante pour investir sur un assainissement collectif qui, selon l'avis de l'hydrogéologue, est la solution la plus appropriée, seul l'assainissement non collectif est applicable « sous conditions », donc, par voie de conséquence, retenu pour répondre, à priori, aux objectifs fixés.

Le choix « inéluctable » de la commune doit donc être considéré comme un « pis-aller ».

Aussi, à partir de cet axiome, une seule question se pose : quel est l'aboutissement de cette enquête ? La réponse est sous la forme d'une autre question : l'environnement est-il protégé, la préservation du point de captage du « Houtelet » situé sur le territoire communal, qualifié de « territoire sensible » est-elle garantit ? ... Il n'y a pas de solution subsidiaire de court terme, toute recherche d'une nouvelle ressource en eau destinée à la consommation humaine serait longue, onéreuse, pour un résultat aléatoire.

Sur cette enquête, plusieurs points du dossier m'interpellent, à savoir :

- A priori, c'est à partir des seules estimations financières que le choix des représentants de la commune s'est porté sur le zonage d'assainissement individuel généralisé. Certes, il y a un avis et des préconisations de l'hydrogéologue agréé sur la solution de l'assainissement non collectif, mais il n'y a pas d'analyse bilancielle des autres solutions pouvant être envisagées.
- Le suivi de la non conformité des installations existantes est contradictoire entre l'étude « AMODIAG » de 2017 et le recensement de 2020 énoncé dans les réponses du pétitionnaire.
- L'étude de l'hydrogéologue, montre pour ne pas dire démontre :
  1. Des risques énoncés dans ce dossier mais aussi dans le dossier du PLU, les assainissements individuels des eaux usées de la commune font partie du risque potentiel de dégradation de la qualité de la nappe captée par la qualité des équipements utilisés, insuffisante pour offrir un traitement efficace, mais aussi par la proximité du point de captage avec les zones urbaines.
  2. D'autres risques existent, pouvant avoir un impact significatif sur le captage, notamment les activités agricoles, les carrières certes désaffectées, mais ayant été utilisées récemment comme décharges, des puits pour lesquels il y a peu de renseignements .....
  3. La mise en conformité des installations est essentielle pour la pérennité du captage, compte tenu de sa vulnérabilité, de sa qualité, de sa productivité, de sa situation géographique ; elle joue un rôle déterminant dans la sécurité d'approvisionnement de la commune et des collectivités limitrophes distributrices d'eau ;
  4. La mise en conformité des installations pourrait être longue et difficile à mettre en œuvre, elle sera coûteuse pour les particuliers et, malgré cet effort, forcément incomplète ;
  5. L'impact des assainissements non conformes vis à vis de la qualité de l'eau de la nappe captée à proximité n'est pas ou peu appréhendée par la population.

Au travers de l'enquête, certains des entretiens révèlent ou confirment que la plupart des habitants du village ne prennent pas en compte le coût de la mise en conformité de leur installation et le coût du contrôle périodique qui sera effectué par les représentants du SPANC ou de l'impact de la baisse de la valeur immobilière du bien en cas de non conformité des installations en cas de cession ... Supposant ou convaincus qu'elle n'est que facultative pour les constructions existantes ou bien qu'ils ne s'y opposent pas sous condition d'obtenir des subventions substantielles de la part des collectivités territoriales.
Il est vrai que le dossier précise : *« en cas de dépôt d'un permis de construire, il y a obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome »*, mais, à contrario, qu'il n'y a pas de délai maximal fixé pour la mise en conformité de toutes les installations existantes, en ajoutant une réponse extraite du compte-rendu de la réunion publique du 27-11-2018 : « *Concernant l'option assainissement autonome : chaque particulier sera aidé pour revoir son assainissement ».*

Pour rappel, l'étude « AMODIAG » de 2017 indique que 98% des installations contrôlées sont non conformes, ce nombre ayant quelque peu évolué si l'on se réfère à la réponse du pétitionnaire.

A l'évidence, un réseau public de collecte s'avère toujours très onéreux en milieu rural. Sur ce seul critère, l'assainissement non collectif est le plus souvent privilégié, mais il n'est pas toujours adapté à la situation, des filières aujourd'hui disponibles, certaines ne peuvent être mise en œuvre, notamment quand les parcelles sont trop petites, les sols imperméables, en cas d'impossibilité de rejet en milieu hydraulique superficiel.
D'où l'importance d'un zonage correctement réalisé avec des filières adaptées qui tiennent compte de tous ces critères.

Pour résumer, à partir de l'étude hydrogéologique, seules 2 solutions sont à retenir dans le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN, à savoir :

- L'assainissement autonome sera privilégié car possible sur de petites parcelles, grâce aux nouvelles filières aujourd'hui disponibles qui permettent de réhabiliter facilement l'assainissement non collectif par des filières compactes.
- Dans les autres cas, c'est le petit collectif, dispositif commun à plusieurs maisons, qui devra être mis en place.

Le zonage d'assainissement n'entre pas dans la catégorie des documents d'urbanisme déterminant ou non la constructibilité d'une parcelle, mais, toute nouvelle construction, toute extension ou réhabilitation soumise à permis de construire devra prévoir un assainissement individuel conforme avec les normes en vigueur , le règlement du PLU devra en tenir compte ; et, tant qu'il n'y a pas d'atteinte à l'environnement ou de risque pour la salubrité publique, la mise aux normes des installations existantes sera fixée par le pétitionnaire suivant le contrôle du SPANC

Je rappelle l'article R 2224-7 du code général des collectivités territoriales : *« Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »*

Aussi :

- Prenant en compte les critères suivants sur la forme de l'enquête :
  - La conformité de la procédure au regard des textes règlementaires concernant les enquêtes publiques sur les zonages d'assainissement ;
  - La complétude du dossier présenté au public ;
  - Le temps nécessaire et suffisant pour que le public prenne connaissance du dossier, se renseigne et formule ses observations ;
  - L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées conduite en cohérence avec le projet d'élaboration du

Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) ;

- Prenant en compte la qualité des réponses du pétitionnaire aux différentes observations, qui laisse entendre que les conditions sanitaires mises en jeu seront régulièrement suivies et analysées ;

- Retenant les critères suivants, à partir de ma lecture du dossier, des différentes observations et des réponses énoncées au cours de l'enquête :

  - Les difficultés de mise en place et d'exploitation d'un assainissement collectif ;
  - L'incapacité financière de la commune à assumer seule l'investissement d'un assainissement collectif ;
  - Le choix des communes limitrophes qui écarte toute possibilité d'assainissement collectif intercommunal.
  - Les conclusions de l'hydrogéologue qui ne s'opposent pas à la mise en place d'un assainissement non collectif « sous conditions » et, si nécessaire, avec application de mesures dérogatoires ;
  - La possession d'un outil d'aide à la décision sur le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif ou de petits collectifs communs ;
  - La faisabilité potentielle sur des parcelles de surface restreinte ou d'accès difficile, grâce à de nouvelles techniques de filières compactes.
  - La mise en garde de la commune des risques pris sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Pour toutes ces raisons :

JE DONNE UN AVIS FAVORABLE
AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAGNY-EN-VEXIN,
Avec réserves et recommandations.

RESERVES :

> Certes, cette réserve dépasse « certainement » le cadre intrinsèque de cette enquête, mais elle me paraît indispensable, avant toute entreprise, afin d'éviter d'éventuels surprises et surcoûts.
> Avec l'assistance de l'agence de l'eau « Seine-Normandie » entre autres, il s'agit d'obtenir des certitudes sur l'impact des différentes sources potentielles de pollution de l'environnement, notamment du captage ; c'est à dire de les identifier et de les mesurer afin de les comparer et de mettre en place un plan d'actions.
> Je note que le pétitionnaire est favorable à l'établissement d'un diagnostic territorial multi-pressions qui, si nécessaire, pourrait peut être étendu à l'échelle du BAC.

> Par voie de conséquence, toujours avec l'aide de l'agence de l'eau « Seine-Normandie », dans le cadre du plan d'actions, définir les différentes mesures (préventives ou curatives) indispensables au maintien de conditions sanitaires satisfaisantes, tenant compte de la mise en conformité de toutes les installations d'assainissement existantes, ceci dans l'optique d'éviter de traiter l'eau destinée à la consommation humaine, avant sa distribution.

> A partir de la connaissance des autres mesures indispensables au maintien de conditions sanitaires satisfaisantes, il est également indispensable de fixer un délai maximal de mise en conformité de toutes les installations, délai qui devra être déterminé conjointement par la commune et le SPANC, après concertation avec l'agence de l'eau « Seine-Normandie », voire avec l'hydrogéologue. Ou, sous réserve, là aussi après concertation, de déterminer un seuil du nombre de mise en conformité suivant l'incidence, démontrant la capacité suffisante du projet à atteindre ses objectifs.

> L'objectif étant de réduire voire de supprimer autant que possible toute source de pollution identifiée sur le territoire, voire sur le bassin d'alimentation du captage, suivant les préconisations de l'hydrogéologue, et pour être cohérent dans une démarche de « qualité totale » visant à éviter tout problème sur la qualité de l'eau, dans le cadre du plan d'actions, le traitement des puits identifiés dans le dossier (ou à identifier suivant le PLU) doit être appliqué conjointement avec l'assainissement des eaux usées.

> S'agissant des secteurs de constructions futures, c'est à dire les « dents creuses », la zone 2AU et éventuellement la zone Uy, imposer l'aptitude des sols à l'épandage souterrain et imposer un impact négligeable de l'assainissement sur la ressource en eau est indispensable.

RECOMMANDATIONS :

> Je ne doute pas un seul instant que la commune n'ait pas pris en compte la préservation de la ressource en eau, elle est primordiale. Mais compte-tenu de la vulnérabilité de la nappe, je propose que la fréquence de suivi des installations d'assainissement et de la qualité de l'eau soit largement réduite.

> Le dernier recensement des installations existantes m'interpelle.
> En effet, alors que l'hydrogéologue rend compte de difficultés évidentes et de contraintes pour la mise en conformité de l'existant, comment peut-on réduire, en moins de 3 ans, un recensement chiffré à 74% d'installations non conformes en priorité 1 ou 2 à 63% d'installations, certes non conformes, mais sans risque environnemental. Les critères ou les paramètres d'évaluation ont-ils changés ? De plus, il y a une incohérence entre le dernier recensement et une des réponses du pétitionnaire qui précise : *« Les assainissements sur la commune fonctionnent mais ils ne sont pas efficaces ».*

> Pour les cas où le parcellaire est restreint, ou l'accès délicat, voire impossible, si cela n'a pas été fait, il sera judicieux de faire une analyse précise de chaque situation, de dresser un bilan quantitatif des constructions concernées, de déterminer la faisabilité d'un « petit collectif commun » et de s'assurer que la totalité des propriétaires concernés, sans exception, soit « partie prenante » sur le choix du terrain possible (probable ?), sur les critères de répartition du coût d'installation, des coûts d'entretien ……

> S'agissant des secteurs de constructions futures, principalement les « dents creuses », la zone 2AU, la zone Uy, l'hydrogéologue dissuade le pétitionnaire d'autoriser toute forme de construction sous la côte NGF +120 et au nord ouest du territoire. Il sera donc judicieux d'avoir dans le dossier du PLU une représentation graphique de cette ligne de côte pour visualiser les zones déconseillées

> Il est important que la cartographie des 3 périmètres de protection du captage soit incluse dans le dossier.
(Le plan du périmètre éloigné existe, on peut notamment le trouver dans le fichier des annexes : rapport de « B&R Ingenierie Picardie » de 2011).

Fait à FOUQUENIES le 03-11-2020

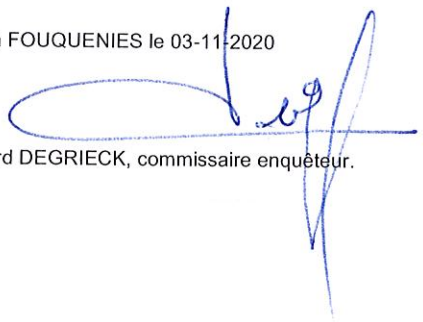

Gérard DEGRIECK, commissaire enquêteur.